



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition du 1<sup>er</sup> décembre 2023  
Partie 2*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**ÉDITION DU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2023**

**PARTIE 2**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU  
TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

**Arrêté DREETS/CS n° 2023/355 en date du 27 novembre 2023** portant modification de l'arrêté n° 2023/054 du 20 juillet 2023 pour la fixation de la Dotation globale de financement pour 2023 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'une capacité de 24 mesures d'accompagnement global « hors les murs » géré par l'UDAF

**Arrêté DREETS/CS n° 313 en date du 2023** portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2023 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Meuse (UDAF) Adresse : 7 Bis Quai Carnot - 55002 BAR-le-DUC Cedex

**Arrêté DREETS/CS n° 314 en date du 2023** portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2023 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de Meuse (ATM) Adresse : 18 Avenue Gambetta – 55005 Bar-le-Duc CEDEX

**Arrêté DREETS/CS n° 2023/393 en date du 30 Novembre 2023** portant modification de l'arrêté n° 2023/073 du 17 juillet 2023 pour la fixation de la Dotation globale de financement pour 2023 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE BEILLARD d'une capacité de 56 places géré par l'association LE BEILLARD

**Arrêté DREETS/CS n° 2023/384 en date du 29 Novembre 2023** portant modification de l'arrêté n° 65 du 12 juillet 2023 pour la fixation de la Dotation globale de financement pour 2023 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Antenne Meinau d'une capacité de 20 places géré par l'association Antenne

**Arrêté DREETS/CS n° 2023/390 en date du 29 Novembre 2023** portant modification de l'arrêté n° 107 du 9 août 2023 pour la fixation de la Dotation globale de financement pour 2023 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Abris d'une capacité de 47 places géré par l'association Le Toit Haguenovien

**Arrêté DREETS/CS n° 2023/389 en date du 29 Novembre 2023** portant modification de l'arrêté n° 106 du 9 août 2023 pour la fixation de la Dotation globale de financement pour 2023 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Flora Tristan d'une capacité de 39 places géré par l'association Solidarité Femmes 67

**Arrêté DREETS/CS n° 2023/387 en date du 29 Novembre 2023** portant modification de l'arrêté n° 103 du 9 août 2023 pour la fixation de la Dotation globale de financement pour 2023 du Centre

d'hébergement et de réinsertion sociale Home Protestant d'une capacité de 75 places géré par l'association Home Protestant

**Arrêté DREETS/CS n° 2023/388 en date du 29 Novembre 2023** portant modification de l'arrêté n° 105 du 9 août 2023 pour la fixation de la Dotation globale de financement pour 2023 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Prechter d'une capacité de 167 places géré par l'association Horizon Amitié

**Arrêté DREETS/CS n° 2023/385 en date du 29 Novembre 2023** portant modification de l'arrêté n° 124 du 16 août 2023 pour la fixation de la Dotation globale de financement pour 2023 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale France Horizon Strasbourg d'une capacité de 65 places géré par l'association France Horizon

**Arrêté n° 2023-98** portant fixation du règlement intérieur du comité social d'administration de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est

**Arrêté DREETS/CS n° 2023/404 en date du 30 Novembre 2023** portant modification de l'arrêté n° 2023/084 du 02 août 2023 pour la fixation de la Dotation globale de financement pour 2023 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'ANCRE

**Arrêté DREETS/CS n° 2023/405 en date du 30 Novembre 2023** portant modification de l'arrêté n° 2023/085 du 02 août 2023 pour la fixation de la Dotation globale de financement pour 2023 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'ESPÉRANCE

**Arrêté DREETS/CS n° 2023/ 406 en date du 30 Novembre 2023** portant modification de l'arrêté n° 2023/086 du 02 août 2023 pour la fixation de la Dotation globale de financement pour 2023 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale VOLTAIRE

**Arrêté DREETS/CS n° 2023/403 en date du 30 NOVEMBRE 2023** portant modification de l'arrêté n° 2023/057 du 10 Juillet 2023 pour la fixation de la Dotation globale de financement pour 2023 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Aurore Foyer Aubois

**Arrêté DREETS/CS n° 2023/364 en date du 28 NOVEMBRE 2023** portant modification de l'arrêté n° 2023/053 du 26 Juin 2023 pour la fixation de la Dotation globale de financement pour 2023 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale hors les murs le PACT

**Arrêté DREETS/CS n° 2023/395 en date du 30 Novembre 2023** portant modification de l'arrêté n° 2023/078 du 02 août 2023 pour la fixation de la Dotation globale de financement pour 2023 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Insertion d'une capacité de 90 places géré par l'association ACCE

**Arrêté DREETS/CS n° 2023/396 en date du 30 Novembre 2023** portant modification de l'arrêté n° 2023/077 du 02 août 2023 pour la fixation de la Dotation globale de financement pour 2023 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Urgence d'une capacité de 72 places géré par l'association ACCES

**Arrêté DREETS/CS n° 2023/397 en date du 30 Novembre 2023** portant modification de l'arrêté n° 2023/110 du 09 août 2023 pour la fixation de la Dotation globale de financement pour 2023 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Bon Foyer d'une capacité de 74 places géré par la Fondation de l'Armée du Salut

**Arrêté DREETS/CS n° 2023/398 en date du 30 Novembre 2023** portant modification de l'arrêté n° 2023/076 du 02 août 2023 pour la fixation de la Dotation globale de financement pour 2023 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Insertion d'une capacité de 32 places géré par l'association ALEOS

**Arrêté DREETS/CS n° 2023/399 en date du 30 Novembre 2023** portant modification de l'arrêté n° 2023/109 du 09 août 2023 pour la fixation de la dotation globalisée commune (DGC) pour 2023 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Insertion/Urgence d'une capacité de 213 places prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association APPUIS.

**Arrêté DREETS/CS n° 2023/400 en date du 30 Novembre 2023** portant modification de l'arrêté n° 2023/079 du 02 août 2023 pour la fixation de la Dotation globale de financement pour 2023 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Insertion TJBAOU d'une capacité de 66 places prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ESPOIR.

**Arrêté DREETS/CS n° 2023/401 en date du 30 Novembre 2023** portant modification de l'arrêté n° 2023/062 du 12 juillet 2023 pour la fixation de la Dotation globale de financement pour 2023 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Urgence SCHOELCHER d'une capacité de 23 places prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ESPOIR.

**Arrêté DREETS/CS n° 2023/402 en date du 30 Novembre 2023** portant modification de l'arrêté n° 2023/080 du 02 août 2023 pour la fixation de la Dotation globale de financement pour 2023 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Solidarité Femmes 68 » d'une capacité de 33 places géré par l'association Solidarité Femmes 68

## **DIRECTION INTERRÉGIONALE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION** entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse et la délégation interrégionale du secrétariat général du ministère de la justice pour l'exécution financière des dépenses dans l'application Chorus Déplacements temporaires par le département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable

**DÉCISION** portant délégation de signature à la délégation interrégionale Grand-Est du secrétariat général du ministère de la justice

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 27 NOVEMBRE 2023** portant agrément du centre de formation ABSKILL I pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES

**ARRÊTE PRÉFECTORAL 2023/662** portant approbation du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Meuse Moselle



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2023/355 en date du 27 novembre 2023  
portant modification de l'arrêté n° 2023/054 du 20 juillet 2023 pour la fixation de la Dotation globale de  
financement pour 2023 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
d'une capacité de 24 mesures d'accompagnement global « hors les murs »  
géré par l'UDAF

N° FINESS établissement : 51 000 8642

N° SIRET : 780 371 183 00119

Adresse : 7, boulevard Kennedy CS 60545  
51013 cédex CHALONS-EN-CHAMPAGNE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/418 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-79 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 4 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : TREI 2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2023 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 20 avril 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;
- Vu** l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté n° 2023/054 du 20 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

**Considérant** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023/054 du 20 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS de l'UDAF, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante - Dont CNR compensation inflation	21 914,68 € 8 414,68 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel - Dont revalorisation point indice 2022 (CNR) - Dont revalorisation point indice 2023	192 679,20 € 1 583,07 € 3 166,14 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	15 528,07 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2023</b>	<b>230 121,95 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification - Dont CNR revalorisation point indice 2022 - Dont autres CNR - Dont CNR compensation inflation	206 084,25 € 1 583,07 € 47 945,06 € 8 414,68 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Résultat incorporé (excédent)	24 037,70 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2023</b>	<b>230 121,95 €</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement du CHRS de l'UDAF est fixée à 206 084,25 € (deux cent six mille quatre-vingt-quatre euros et vingt-cinq centimes) dont 57 942,81 € de crédits non reconductibles.

### Article 3 :

Pour l'exercice 2023, il est alloué dans la DGF des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 1 583,07 € au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 **sous forme de CNR**.
- 3 166,14 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023.

#### **Article 4 :**

Pour l'année 2023, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de 57 942,81 € sont ainsi ventilés :

- 1 583,07 € au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022) ;
- 15 610,06 € au titre de soutien face à l'inflation,
- 32 335,00 € afin de financer le départ en retraite d'une salariée,
- 8 414,68 € au titre des surcoûts du au contexte exceptionnel d'inflation

#### **Article 5 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

#### **Article 6 :**

La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 206 084,25 € € (deux cent six mille quatre-vingt-quatre euros et vingt-cinq centimes) ;

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le DRFIP du Grand Est et du Bas-Rhin.

#### **Article 7 :**

En application de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R.314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

#### **Article 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 10 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, des Solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Angélique ALBERTI

Par délégation  
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale  
Louise VOSILA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Louise', written over a horizontal line.

## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023

CHRS de l'UDAF

Mois	Montants « héberger »	Montants « accompagner »	Dont revalorisation point indice 2023	Dont crédits relatifs au titre de l'inflation	Total	Type
<i>Revalorisation point indice rétroactive 2022</i>	0 €	1 583,07 €			1 583,07 €	Ferme
Janvier	0 €	13 206,08 €			13 206,08 €	Ferme
Février	0 €	13 206,08 €			13 206,08 €	Ferme
Mars	0 €	13 206,08 €			13 206,08 €	Ferme
Avril	0 €	13 206,08 €			13 206,08 €	Ferme
Mai	0 €	13 206,08 €			13 206,08 €	Ferme
Juin	0 €	13 206,08 €			13 206,08 €	Ferme
Juillet	0 €	13 206,08 €			13 206,08 €	Ferme
Août	0 €	13 206,08 €			13 206,08 €	Ferme
Septembre	0 €	13 206,08 €			13 206,08 €	Ferme
Octobre	0 €	25 743,93 €	1 055,38 €		25 743,93 €	Ferme
Novembre	0 €	25 743,93 €	1 055,38 €		25 743,93 €	Ferme
Décembre*	0 €	34 158,60 €	1 055,38 €	8 414,68 €	34 158,60 €	Ferme
	0 €	206 084,25 €	3 166,14 €	8 414,68 €	206 084,25 €	

\* La mensualité de décembre intègre les crédits non reconductibles au titre des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2024

#### CHRS de l'UDAF

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	0 €	14 348,26 €	0 €	14 348,26 €	Ferme
Février	0 €	14 348,26 €	0 €	14 348,26 €	Ferme
Mars	0 €	14 348,26 €	0 €	14 348,26 €	Ferme
Avril	0 €	14 348,26 €	0 €	14 348,26 €	Option
Mai	0 €	14 348,26 €	0 €	14 348,26 €	Option
Juin	0 €	14 348,26 €	0 €	14 348,26 €	Option
Juillet	0 €	14 348,26 €	0 €	14 348,26 €	Option
Août	0 €	14 348,26 €	0 €	14 348,26 €	Option
Septembre	0 €	14 348,26 €	0 €	14 348,26 €	Option
Octobre	0 €	14 348,26 €	0 €	14 348,26 €	Option
Novembre	0 €	14 348,26 €	0 €	14 348,26 €	Option
Décembre	0 €	14 348,28 €	0 €	14 348,28 €	Option
	<b>0 €</b>	<b>172 179,14 €</b>	<b>0 €</b>	<b>172 179,14 €</b>	



Arrêté DREETS/CS n° 313 en date du 28 novembre 2023  
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2023  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de  
l'Union Départementale des Associations Familiales de la Meuse (UDAF)  
Adresse : 7 Bis Quai Carnot - 55002 BAR-le-DUC Cedex  
N° FINESS : 55 000 3834  
N° SIRET : 783 382 393 000 24

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et suivants, R.314-2, R.314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** les décrets n° 2018-767 du 31 août 2018 et n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatifs au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-79 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 4 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations du département de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté n° 2010-77 du 27 septembre 2010 d'autorisation du service mandataire situé à au 7 Bis Quai Carnot à Bar-le-Duc, géré par l'UDAF ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** les décisions n° 425138, 425163 et 425164 du 12 février 2020 du Conseil d'Etat ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** le courrier du 16 mars 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juillet 2023 suite au dialogue de gestion du 26 juin 2023 ;

**Vu** les observations transmises par courrier du 27 juillet 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 1<sup>er</sup> Août 2023 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département de la Meuse ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'UDAF sont autorisées et réparties comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	155 630,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	1 869 257,77 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	162 560,00€
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	13 900,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>2 187 447,77 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	1 803 702,74 €
	<b>Groupe I - Crédits non reconductibles</b>	0,00 €
	<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	270 000,00 €
	<b>Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables</b>	0,00 €
	Résultat incorporé (Excédent N-2 : Réduction charges d'exploitation)	33 745,03 €
	Résultat incorporé (Excédent N-2 : Affectation aux mesures d'exploitation)	80 000,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>2 187 447,77 €</b>

## **Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF est fixée à **1 803 702,74 euros** (Un million huit cent trois mille sept-cent-deux euros et soixante-quatorze centimes).

Une reprise d'excédent N-2 d'un montant de **33 745,03 €** est affectée en réduction des charges d'exploitation et une reprise d'excédent N-2 d'un montant de **80 000,00 €** est affectée aux mesures d'exploitation.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de **1 798 291,63 €** ;
- la quote-part versée par le Conseil Départemental de la Meuse est fixée à 0,3 %, soit un montant de **5 411,11 €**.

## **Article 3**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2024, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à **149 857,64 €**. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2024 est détaillé en annexe 2.

## **Article 4**

Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2023** : 1 798 291,63 € (article 2) ;
- (b) : **Montant des acomptes déjà effectivement versés à cette date, sur la base de l'annexe de l'arrêté portant modification de la DGF 2022** : 1 397 250,61 € ;
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2023 (= a - b)** : 401 041,02 € ;
- (d) : **Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice)** : 200 520,51 €.

## **Article 5**

La dépense est imputée sur les crédits du budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- Activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour **1 798 291,63 €** (Un million sept cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent quatre-vingt-onze euros et soixante-trois centimes) ;
- Centre de coût : MI6DDETS55
- Tiers : 100254251
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de du Grand Est et du Bas-Rhin.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental de la Meuse et au comptable assignataire.

## **Article 8**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

## **Article 9**

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Meuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du  
travail et des solidarités par intérim

Angélique ALBERTI

Par délégation

La cheffe de l'Unité cohésion sociale

Louise VOSILA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vosila', with a horizontal line extending to the right from the end of the name.

## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023

Service MJPM de l'UDAF

Mois	Montant	Type
Janvier	137 756,60 €	Ferme
Février	137 756,60 €	Ferme
Mars	137 756,60 €	Ferme
Avril	137 756,60 €	Ferme
Mai	147 598,91 €	Ferme
Juin	139 725,06 €	Ferme
Juillet	139 725,06 €	Ferme
Août	139 725,06 €	Ferme
Septembre	139 725,06 €	Ferme
Octobre	139 725,06 €	Ferme
Novembre	200 520,51 €	Ferme
Décembre	200 520,51 €	Ferme
	<b>1 798 291,63 €</b>	

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2024

Service MJPM de l'UDAF

Mois	Montant	Type
Janvier	149 857,64 €	Ferme
Février	149 857,64 €	Ferme
Mars	149 857,64 €	Ferme
Avril	149 857,64 €	Option
Mai	149 857,64 €	Option
Juin	149 857,64 €	Option
Juillet	149 857,64 €	Option
Août	149 857,63 €	Option
Septembre	149 857,63 €	Option
Octobre	149 857,63 €	Option
Novembre	149 857,63 €	Option
Décembre	149 857,63 €	Option
	1 798 291,63 €	



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 314 en date du *28 novembre* 2023  
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2023  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de  
l'Association Tutélaire de Meuse (ATM)  
Adresse : 18 Avenue Gambetta – 55005 Bar-le-Duc CEDEX  
N° FINESS : 55 000 3842  
N° SIRET : 315 257 097 000 57

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et suivants, R.314-2, R.314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** les décrets n° 2018-767 du 31 août 2018 et n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatifs au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à compter du 1er septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-79 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 4 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations du département de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté n° 2010-76 du 27 septembre 2010 d'autorisation du service mandataire situé au 18 avenue Gambetta, géré par l'ATM ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** les décisions n° 425138, 425163 et 425164 du 12 février 2020 du Conseil d'Etat ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** le courrier du 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;

- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juillet 2023 suite au dialogue de gestion du 21 juin 2023 ;
- Vu** les observations transmises par courrier du 25 juillet 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATM ;
- Vu** la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 1<sup>er</sup> août 2023 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département de la Meuse ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'ATM sont autorisées et réparties comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	148 619,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	1 436 697,27 €
	Dont dépenses non reconductibles : Remplacement Directeur	12 639,45 €
	Dont dépenses non reconductibles : Financement Formation du personnel	30 000,00 €
	Dont dépenses non reconductibles : Renfort ponctuel personnel	92 527,72 €
	<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	237 694,41 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles : Taxe foncière et projet immobilier (Verdun)</i>	17 171,73 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles : Financement évaluation PPI</i>	13 000,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>1 823 010,68 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	1 382 002,51 €
	<b>Groupe I - Crédits non reconductibles</b>	135 167,17 €
	<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	305 841,00 €
	<b>Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables</b>	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>1 823 010,68 €</b>

## Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATM est fixée à **1 517 169,68 euros** (dont **135 167,17 euros** de crédits non reconductibles).

Les crédits non reconductibles comprennent :

- 12 639,45 € au titre du remplacement du Directeur
- 30 000,00 € au titre du financement de la Formation du personnel
- 92 527,72 € au titre du Renfort de personnel.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de **1 512 618,17 €** ;
- la quote-part versée par le Conseil Départemental de la Meuse est fixée à 0,3 %, soit un montant de **4 551,51 €**.

## Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2024, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à **114 787,59 €**. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2024 est détaillé en annexe 2.

## Article 4

Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2023** : 1 512 618,17 € (article 2) ;
- (b) : **Montant des acomptes déjà effectivement versés à cette date, sur la base de l'annexe de l'arrêté portant modification de la DGF 2022** : 1 118 370,00 € ;
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2023 (=a – b)** : 394 248,17 € ;
- (d) : **Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice)** : 197 124,09 €.

## **Article 5**

La dépense est imputée sur les crédits du budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- Activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour **1 512 618,17 €** (Un million cinq cent douze mille six cent dix-huit euros et dix-sept centimes) ;
- Centre de coût : MI6DDETS55
- Tiers : 1001303487
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de du Grand Est et du Bas-Rhin.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au Conseil départemental de la Meuse et au comptable assignataire.

## **Article 8**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

## **Article 9**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim, et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du  
travail et des solidarités par intérim  
Angélique ALBERTI

Par délégation  
La cheffe de l'Unité cohésion sociale  
Louise VOSILA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Vosila', written over a horizontal line.

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2024

Service MJPM de l'ATM

Mois	Montant	Type
Janvier	114 787,59 €	Ferme
Février	114 787,59 €	Ferme
Mars	114 787,59 €	Ferme
Avril	114 787,59 €	Option
Mai	114 787,58 €	Option
Juin	114 787,58 €	Option
Juillet	114 787,58 €	Option
Août	114 787,58 €	Option
Septembre	114 787,58 €	Option
Octobre	114 787,58 €	Option
Novembre	114 787,58 €	Option
Décembre	114 787,58 €	Option
	1 377 451,00 €	

## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023

Service MJPM de l'ATM

Mois	Montant	Type
Janvier	110 238,28 €	Ferme
Février	110 238,28 €	Ferme
Mars	110 238,28 €	Ferme
Avril	110 238,28 €	Ferme
Mai	118 231,88 €	Ferme
Juin	111 837,00 €	Ferme
Juillet	111 837,00 €	Ferme
Août	111 837,00 €	Ferme
Septembre	111 837,00 €	Ferme
Octobre	111 837,00 €	Ferme
Novembre	197 124,09 €	Ferme
Décembre	197 124,08 €	Ferme
	1 512 618,17 €	



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2023/393 en date du 30 Novembre 2023  
portant modification de l'arrêté n° 2023/073 du 17 juillet 2023 pour la fixation de la Dotation globale de  
financement pour 2023  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE BEILLARD d'une capacité de 56 places  
géré par l'association LE BEILLARD  
N° FINESS établissement : 88 078 4384  
N° SIRET : 783 439 169 00062  
Adresse : 41 route de la scierie – 88 400 GERARDMER

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/418 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
  - Vu l'arrêté DREETS n° 2023-79 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
  - Vu la délégation de gestion, en date du 4 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités *et de la protection des populations* du département des VOSGES ;
  - Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  - Vu l'instruction interministérielle NOR : TREI 2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2023 ;
  - Vu le rapport d'orientation budgétaire du 20 avril 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
  - Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;
  - Vu l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;
  - Vu l'arrêté n° 073 du 17 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;
- Considérant** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 073 du 17 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS LE BEILLARD, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante - <i>Dont CNR compensation inflation</i>	241 477,99 € 30 000,00 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel - <i>Dont revalorisation point indice 2022 (CNR)</i> - <i>Dont revalorisation point indice 2023</i>	702 000,00€ 7 894,50 € 15 789,00 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	161 763,00 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2023</b>	1 105 240,99 €
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification - <i>Dont CNR revalorisation point indice 2022</i> - <i>Dont autres CNR</i> - <i>Dont CNR compensation inflation</i>	964 703,99 € 7 894,50 € 6 073,79 € 30 000,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	132 200,00 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	8 337,00 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2023</b>	1 105 240,99€

#### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement du CHRS LE BEILLARD est fixée à 964 703,99 € (neuf cent soixante-quatre mille sept cent trois euros et quatre vingt-dix-neuf centimes) dont 43 968,29 € de crédits non reconductibles.

#### Article 3 :

Pour l'exercice 2023, il est alloué dans la DGF des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 7 894,50 € au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1er juillet 2022 sous forme de CNR ;
- 15 789,00 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023.

#### Article 4 :

Pour l'année 2023, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de **43 968,29 €** sont ainsi ventilés :

- 7 894,50 € au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022) ;

- 6 073,79 € au titre des crédits « difficultés » ;
- 30 000,00 € au titre des surcoûts du au contexte exceptionnel d'inflation.

#### **Article 5 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

#### **Article 6 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 507 864,00 € (cinq cent quatre mille huit cent soixante-quatre euros) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 456 839,99 € (quatre cent cinquante-six mille huit cent trente-neuf euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes) ;
- Activité 017701051214 CHRS - autres dépenses pour 0 €.

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le *DRFIP du Grand Est et du Bas-Rhin*.

#### **Article 7 :**

En application de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R.314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

#### **Article 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 9 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

#### **Article 10 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de *la protection des populations* du département des Vosges ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Angélique ALBERTI

Par délégation  
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale  
Louise VOSILA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vosila', written over a horizontal line.

## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023

CHRS LE BEILLARD

Mois	Montants	Dont revalorisation point indice 2023	Dont crédits relatifs au titre de l'inflation	Total	Type
<i>Revalorisation point indice rétroactive 2022</i>	7 894,50			7 894,50	Ferme
Janvier	71 763,50 €			71 763,50 €	Ferme
Février	71 763,50 €			71 763,50 €	Ferme
Mars	71 763,50 €			71 763,50 €	Ferme
Avril	71 763,50 €			71 763,50 €	Ferme
Mai	71 763,50 €			71 763,50 €	Ferme
Juin	71 763,50 €			71 763,50 €	Ferme
Juillet	89 283,49 €	9 210,25 €		89 283,49 €	Ferme
Août	81 389,00 €	1 315,75 €		81 389,00 €	Ferme
Septembre	81 389,00 €	1 315,75 €		81 389,00 €	Ferme
Octobre	81 389,00 €	1 315,75 €		81 389,00 €	Ferme
Novembre	81 389,00 €	1 315,75 €		81 389,00 €	Ferme
Décembre*	111 389,00 €	1 315,75 €	30 000,00 €	111 389,00 €	Ferme
	<b>964 703,99 €</b>	<b>15 789,00 €</b>	<b>30 000,00 €</b>	<b>964 703,99 €</b>	

\* La mensualité de décembre intègre les crédits non reconductibles au titre des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

## ANNEXE 2

**Échéancier de paiement des versements mensuels 2024  
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2024**

### **CHRS LE BEILLARD**

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	39 822,00 €	36 906,00 €	0 €	76 728,00 €	Ferme
Février	39 822,00 €	36 906,00 €	0 €	76 728,00 €	Ferme
Mars	39 822,00 €	36 906,00 €	0 €	76 728,00 €	Ferme
Avril	39 822,00 €	36 906,00 €	0 €	76 728,00 €	Option
Mai	39 822,00 €	36 906,00 €	0 €	76 728,00 €	Option
Juin	39 822,00 €	36 906,00 €	0 €	76 728,00 €	Option
Juillet	39 822,00 €	36 906,00 €	0 €	76 728,00 €	Option
Août	39 822,00 €	36 906,00 €	0 €	76 728,00 €	Option
Septembre	39 822,00 €	36 906,00 €	0 €	76 728,00 €	Option
Octobre	39 822,00 €	36 906,00 €	0 €	76 728,00 €	Option
Novembre	39 822,00 €	36 906,00 €	0 €	76 728,00 €	Option
Décembre	39 822,00 €	36 905,70 €	0 €	76 727,70 €	Option
	<b>477 864,00 €</b>	<b>442 871,70 €</b>	<b>0 €</b>	<b>920 735,70 €</b>	





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2023/384 en date du 29 Novembre 2023  
portant modification de l'arrêté n° 65 du 12 juillet 2023 pour la fixation de la Dotation globale de  
financement pour 2023

du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Antenne Meinàu d'une capacité de 20 places  
géré par l'association Antenne

N° FINESS établissement : 670793934

N° SIRET : 331 076 083 00012

Adresse : 9, rue déserte – 67000 STRASBOURG

Adresse du site : 3, rue du Général Offenstein – 67100 STRASBOURG

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/418 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
  - Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-79 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
  - Vu** la délégation de gestion, en date du 4 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département du Bas-Rhin ;
  - Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  - Vu** l'instruction interministérielle NOR : TREI 2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2023 ;
  - Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 20 avril 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
  - Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;
  - Vu** l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;
  - Vu** l'arrêté n° 65 du 12 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;
- Considérant** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 65 du 12 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS Antenne, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante - <i>Dont CNR compensation inflation</i>	46 728.08€ 2 943.00€
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel - <i>Dont revalorisation point indice 2022 (CNR)</i> - <i>Dont revalorisation point indice 2023</i>	247 794.12€ 2 990.20€ 5 980.50€
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure - <i>Dont CNR compensation inflation</i>	71 074.00€ 4 414.00€
	Résultat incorporé (déficit)	€
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2023</b>	<b>365 596.20€</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification - <i>Dont CNR revalorisation point indice 2022</i> - <i>Dont autres CNR</i> - <i>Dont CNR compensation inflation</i>	355 036.20€ 2 990.20€ € 7 357.00€
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000.00€
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	560.00€
	Résultat incorporé (excédent)	€
	<b>Total des recettes d'exploitation 2023</b>	<b>365 596.20€</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement du CHRS Antenne est fixée à 355 036,20 € (Trois cent cinquante-cinq mille trente-six euros et vingt centimes) dont 10 347,20 € de crédits non reconductibles.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice 2023, il est alloué dans la DGF des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 2 990,20 € au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1er juillet 2022 sous forme de CNR ;
- 5 980,50 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023.

### **Article 4 :**

Pour l'année 2023, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de **10 347,20 €** sont ainsi ventilés :

- 2 990,20 € au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022) ;
- 7 357,00 € au titre des surcoûts du au contexte exceptionnel d'inflation.

### **Article 5 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

### **Article 6 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 145 129,18 € (Cent quarante-cinq mille cent vingt-neuf euros et dix-huit centimes) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 209 907,02 € (Deux cent neuf mille neuf cent sept euros et deux centimes) ;

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est la DDFIP de la Marne :

### **Article 7 :**

En application de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R.314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

### **Article 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

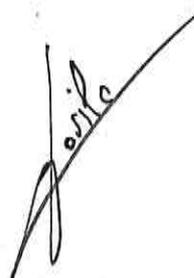
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 10 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Bas-Rhin ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Angélique ALBERTI

Par délégation  
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale  
Louise VOSILA



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023

CHRS Antenne

Mois	Montants	Dont revalorisation point indice 2023	Dont crédits relatifs au titre de l'inflation	Total	Type
<i>Revalorisation point indice rétroactive 2022</i>	2 990.20 €			2990.20 €	Ferme
Janvier	26 666.63 €			26 666.63 €	Ferme
Février	26 666.67 €			26 666.67 €	Ferme
Mars	26 666.67 €			26 666.67 €	Ferme
Avril	26 666.67 €			26 666.67 €	Ferme
Mai	26 666.67 €			26 666.67 €	Ferme
Juin	26 666.67 €			26 666.67 €	Ferme
Juillet	26 666.67 €			26 666.67 €	Ferme
Août	26 666.67 €			26 666.67 €	Ferme
Septembre	26 666.67 €			26 666.67 €	Ferme
Octobre	34 896.33 €	1 993.50 €		34 896.33 €	Ferme
Novembre	34 896.33 €	1 993.50 €		34 896.33 €	Ferme
Décembre*	42 253.35 €	1 993.50 €	7 357.00 €	42 253.35 €	Ferme
	<b>355 036.20 €</b>	<b>5 980.50 €</b>	<b>7 357.00 €</b>	<b>355 036.20 €</b>	

\* La mensualité de décembre intègre les crédits non reconductibles au titre des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2024

#### CHRS Antenne

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	11481,02 €	17243,06 €		28724,08 €	Ferme
Février	11481,02 €	17243,06 €		28724,08 €	Ferme
Mars	11481,02 €	17243,06 €		28724,08 €	Ferme
Avril	11481,02 €	17243,06 €		28724,08 €	Option
Mai	11481,02 €	17243,06 €		28724,08 €	Option
Juin	11481,02 €	17243,06 €		28724,08 €	Option
Juillet	11481,02 €	17243,06 €		28724,08 €	Option
Août	11481,02 €	17243,06 €		28724,08 €	Option
Septembre	11481,02 €	17243,06 €		28724,08 €	Option
Octobre	11481,02 €	17243,06 €		28724,08 €	Option
Novembre	11481,02 €	17243,06 €		28724,08 €	Option
Décembre	11481,03 €	17243,09 €		28724,12 €	Option
	<b>137 772.25 €</b>	<b>206 916.75 €</b>		<b>344 689.00 €</b>	





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2023/390 en date du 29 Novembre 2023  
portant modification de l'arrêté n° 107 du 9 août 2023 pour la fixation de la Dotation globale de  
financement pour 2023  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Abris d'une capacité de 47 places  
géré par l'association Le Toit Haguenovien  
N° FINESSE établissement : 670014232  
N° SIRET : 395 019 649 00015  
Adresse : 3, rue Saint Nicolas 67500 HAGUENAU

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/418 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
  - Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-79 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
  - Vu** la délégation de gestion, en date du 4 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département du Bas-Rhin ;
  - Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  - Vu** l'instruction interministérielle NOR : TREI 2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2023 ;
  - Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 20 avril 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
  - Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;
  - Vu** l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;
  - Vu** l'arrêté n° 107 du 9 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;
- Considérant** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 107 du 9 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS Abris, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante - <i>Dont CNR compensation inflation</i>	129870.00€ 8270.00€
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel - <i>Dont revalorisation point indice 2022 (CNR)</i> - <i>Dont revalorisation point indice 2023</i>	652899.40€ 7682.00€ 15364.00€
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure - <i>Dont CNR compensation inflation</i>	147020.00€ 9020.00€
	Résultat incorporé (déficit)	€
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2023</b>	<b>929789.40€</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification - <i>Dont CNR revalorisation point indice 2022</i> - <i>Dont autres CNR</i> - <i>Dont CNR compensation inflation</i>	771316.40€ 7682.00€ 0.00€ 17290.00€
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	158473.00€
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0.00€
	Résultat incorporé (excédent)	€
	<b>Total des recettes d'exploitation 2023</b>	<b>929789.40€</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement du CHRS Abris est fixée à 771 316,40 € (Sept cent soixante et onze mille trois cent seize euros et quarante centimes) dont 24 972,00 € de crédits non reconductibles.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice 2023, il est alloué dans la DGF des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 7 682,00 € au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1er juillet 2022 sous forme de CNR ;
- 15 364,00 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023.

### **Article 4 :**

Pour l'année 2023, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de **24 972,00 €** sont ainsi ventilés :

- 7 682,00 € au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022) ;
- 17 290,00 € au titre des surcoûts du au contexte exceptionnel d'inflation

### **Article 5 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

### **Article 6 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 580 630,72 € (Cinq cent quatre-vingt mille six cent trente euros et soixante-douze centimes) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 190 685,68 € (Cent quatre-vingt-dix mille six cent quatre-vingt-cinq euros et soixante-huit centimes) ;

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est la DDFIP de la Marne :

### **Article 7 :**

En application de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R.314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

### **Article 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois

– C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 10 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Bas-Rhin ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Angélique ALBERTI

Par délégation  
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale  
Louise VOSILA



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023

CHRS Abris

Mois	Montants	Dont revalorisation point indice 2023	Dont crédits relatifs au titre de l'inflation	Total	Type
<i>Revalorisation point indice rétroactive 2022</i>	7682.00 €			7682.00 €	Ferme
Janvier	55416.63 €			55416.63 €	Ferme
Février	55416.67 €			55416.67 €	Ferme
Mars	55416.67 €			55416.67 €	Ferme
Avril	55416.67 €			55416.67 €	Ferme
Mai	55416.67 €			55416.67 €	Ferme
Juin	55416.67 €			55416.67 €	Ferme
Juillet	55416.67 €			55416.67 €	Ferme
Août	55416.67 €			55416.67 €	Ferme
Septembre	55416.67 €			55416.67 €	Ferme
Octobre	82531.47 €	5121.33 €		82531.47 €	Ferme
Novembre	82531.47 €	5121.33 €		82531.47 €	Ferme
Décembre*	99821.47 €	5121.34 €	17290.00 €	99821.47 €	Ferme
	<b>771316.40 €</b>	<b>15364.00 €</b>	<b>17290.00 €</b>	<b>771316.40 €</b>	

\* La mensualité de décembre intègre les crédits non reconductibles au titre des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

## ANNEXE 2

**Échéancier de paiement des versements mensuels 2024  
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2024**

### **CHRS Abris**

Mois	Montants			Total	Type
	<i>Hébergement</i>	<i>Accompagnement</i>	<i>Autres</i>		
Janvier	46945.07 €	15250.30 €		<b>62195.37 €</b>	Ferme
Février	46945.07 €	15250.30 €		<b>62195.37 €</b>	Ferme
Mars	46945.07 €	15250.30 €		<b>62195.37 €</b>	Ferme
Avril	46945.07 €	15250.30 €		<b>62195.37 €</b>	Option
Mai	46945.07 €	15250.30 €		<b>62195.37 €</b>	Option
Juin	46945.07 €	15250.30 €		<b>62195.37 €</b>	Option
Juillet	46945.07 €	15250.30 €		<b>62195.37 €</b>	Option
Août	46945.07 €	15250.30 €		<b>62195.37 €</b>	Option
Septembre	46945.07 €	15250.30 €		<b>62195.37 €</b>	Option
Octobre	46945.07 €	15250.30 €		<b>62195.37 €</b>	Option
Novembre	46945.07 €	15250.30 €		<b>62195.37 €</b>	Option
Décembre	46945.03 €	15250.30 €		<b>62195.33 €</b>	Option
	<b>563340.80 €</b>	<b>183003.60 €</b>		<b>746344.40 €</b>	





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2023/389 en date du 29 Novembre 2023  
portant modification de l'arrêté n° 106 du 9 août 2023 pour la fixation de la Dotation globale de  
financement pour 2023  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Flora Tristan d'une capacité de 39 places  
géré par l'association Solidarité Femmes 67  
N° FINESS établissement : 670784586  
N° SIRET : 397 920 042 00058  
Adresse : 5, rue Sellenick 67000 STRASBOURG

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/418 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
  - Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-79 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
  - Vu** la délégation de gestion, en date du 4 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département du Bas-Rhin ;
  - Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  - Vu** l'instruction interministérielle NOR : TREI 2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2023 ;
  - Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 20 avril 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
  - Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;
  - Vu** l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;
  - Vu** l'arrêté n° 106 du 9 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;
- Considérant** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 106 du 9 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS Flora Tristan, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante - <i>Dont CNR compensation inflation</i>	59377.00€ 3377.00€
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel - <i>Dont revalorisation point indice 2022 (CNR)</i> - <i>Dont revalorisation point indice 2023</i>	512704.20€ 6546.90€ 13093.90€
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure - <i>Dont CNR compensation inflation</i>	192888.00€ 10969.00€
	Résultat incorporé (déficit)	€
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2023</b>	<b>764969.20€</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification - <i>Dont CNR revalorisation point indice 2022</i> - <i>Dont autres CNR</i> - <i>Dont CNR compensation inflation</i>	621969.20€ 6546.90€ 20000.00€ 14346.00€
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	61000.00€
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	82000.00€
	Résultat incorporé (excédent)	€
	<b>Total des recettes d'exploitation 2023</b>	<b>764969.20€</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement du CHRS Flora Tristan est fixée à 621 969,20 € (Six cent vingt et un mille neuf cent soixante-neuf euros et vingt centimes) dont 40 892,90 € de crédits non reconductibles.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice 2023, il est alloué dans la DGF des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 6 546,90 € au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1er juillet 2022 sous forme de CNR ;
- 13 093,90 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023.

### **Article 4 :**

Pour l'année 2023, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de **40 892,90 €** sont ainsi ventilés :

- 6 546,90 € au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022) ;
- 20 000,00 € au titre de compensation CHRS en difficulté ;
- 14 346,00 € au titre des surcoûts du au contexte exceptionnel d'inflation

### **Article 5 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

### **Article 6 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 318 490,65 € (Trois cent dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-dix euros et soixante-cinq centimes) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 303 478,55 € (Trois cent trois mille quatre cent soixante-dix-huit euros et cinquante-cinq centimes) ;

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est la DDFIP de la Marne :

### **Article 7 :**

En application de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R.314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

**Article 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 10 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Bas-Rhin ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Angélique ALBERTI

Par délégation  
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale  
Louise VOSILA



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023

CHRS Flora Tristan

Mois	Montants	Dont revalorisation point indice 2023	Dont crédits relatifs au titre de l'inflation	Total	Type
<i>Revalorisation point indice rétroactive 2022</i>	6546.90 €			6546.90 €	Ferme
Janvier	45083.37 €			45083.37 €	Ferme
Février	45083.33 €			45083.33 €	Ferme
Mars	45083.33 €			45083.33 €	Ferme
Avril	45083.33 €			45083.33 €	Ferme
Mai	45083.33 €			45083.33 €	Ferme
Juin	45083.33 €			45083.33 €	Ferme
Juillet	45083.33 €			45083.33 €	Ferme
Août	45083.33 €			45083.33 €	Ferme
Septembre	45083.33 €			45083.33 €	Ferme
Octobre	65108.76 €	4364.63 €		65108.76 €	Ferme
Novembre	65108.76 €	4364.63 €		65108.76 €	Ferme
Décembre*	79454.77 €	4364.64 €	14346.00 €	79454.77 €	Ferme
	<b>621969.20 €</b>	<b>13093.90 €</b>	<b>14346.00 €</b>	<b>621969.20 €</b>	

\* La mensualité de décembre intègre les crédits non reconductibles au titre des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2024

#### CHRS Flora Tristan

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	24502.05 €	23920.98 €		48423.03 €	Ferme
Février	24502.05 €	23920.98 €		48423.03 €	Ferme
Mars	24502.05 €	23920.98 €		48423.03 €	Ferme
Avril	24502.05 €	23920.98 €		48423.03 €	Option
Mai	24502.05 €	23920.98 €		48423.03 €	Option
Juin	24502.05 €	23920.98 €		48423.03 €	Option
Juillet	24502.05 €	23920.98 €		48423.03 €	Option
Août	24502.05 €	23920.98 €		48423.03 €	Option
Septembre	24502.05 €	23920.98 €		48423.03 €	Option
Octobre	24502.05 €	23920.98 €		48423.03 €	Option
Novembre	24502.05 €	23920.98 €		48423.03 €	Option
Décembre	24501.99 €	23920.98 €		48422.97 €	Option
	<b>294024.54 €</b>	<b>287051.76 €</b>		<b>581076.30 €</b>	





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2023/387 en date du 29 Novembre 2023  
portant modification de l'arrêté n° 103 du 9 août 2023 pour la fixation de la Dotation globale de  
financement pour 2023  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Home Protestant d'une capacité de 75 places  
géré par l'association Home Protestant  
N° FINESS établissement : 670781103  
N° SIRET : 488 437 641 00019  
Adresse : 7 , rue de l'Ail 67000 STRASBOURG

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/418 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
  - Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-79 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
  - Vu** la délégation de gestion, en date du 4 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département du Bas-Rhin ;
  - Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  - Vu** l'instruction interministérielle NOR : TREI 2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2023 ;
  - Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 20 avril 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
  - Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;
  - Vu** l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;
  - Vu** l'arrêté n° 103 du 9 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;
- Considérant** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 103 du 9 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS Home Protestant, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante - <i>Dont CNR compensation inflation</i>	172536.20€ 10860.00€
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel - <i>Dont revalorisation point indice 2022 (CNR)</i> - <i>Dont revalorisation point indice 2023</i>	1018268.00€ 11725.80€ 23451.60€
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure - <i>Dont CNR compensation inflation</i>	265771.00€ 16728.00€
	Résultat incorporé (déficit)	€
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2023</b>	<b>1456575.20€</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification - <i>Dont CNR revalorisation point indice 2022</i> - <i>Dont autres CNR</i> - <i>Dont CNR compensation inflation</i>	1279580.20€ 11725.80€ 36744.00€ 27588.00€
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	176995.00€
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0.00€
	Résultat incorporé (excédent)	€
	<b>Total des recettes d'exploitation 2023</b>	<b>1456575.20€</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement du CHRS Home Protestant est fixée à 1 279 580,20 € (Un million deux cent soixante-dix-neuf mille cinq cent quatre-vingts euros et vingt centimes) dont 76 057,80 € de crédits non reconductibles.

### Article 3 :

Pour l'exercice 2023, il est alloué dans la DGF des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 11 725,80 € au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1er juillet 2022 sous forme de CNR ;
- 23 451,60 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023.

### Article 4 :

Pour l'année 2023, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de **76 057,80 €** sont ainsi ventilés :

- 11 725,80 € au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022) ;
- 36 744,00 € au titre de compensation CHRS en difficulté ;
- 27 588,00 € au titre des surcoûts du au contexte exceptionnel d'inflation

### Article 5 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

### Article 6 :

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 1 040 761,64 € (Un million quarante mille sept cent soixante et un euros et soixante-quatre centimes) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 238 818,56 € (Deux cent trente-huit mille huit cent dix-huit euros et cinquante-six centimes) ;

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est la DDFIP de la Marne :

### Article 7 :

En application de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R.314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

**Article 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 10 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Bas-Rhin ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Angélique ALBERTI

Par délégation  
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale  
Louise VOSILA



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023

CHRS Home Protestant

Mois	Montants	Dont revalorisation point indice 2023	Dont crédits relatifs au titre de l'inflation	Total	Type
<i>Revalorisation point indice rétroactive 2022</i>	11725.80 €			11725.80 €	Ferme
Janvier	90416.63 €			90416.63 €	Ferme
Février	90416.67 €			90416.67 €	Ferme
Mars	90416.67 €			90416.67 €	Ferme
Avril	90416.67 €			90416.67 €	Ferme
Mai	90416.67 €			90416.67 €	Ferme
Juin	90416.67 €			90416.67 €	Ferme
Juillet	90416.67 €			90416.67 €	Ferme
Août	90416.67 €			90416.67 €	Ferme
Septembre	90416.67 €			90416.67 €	Ferme
Octobre	142172.14 €	7817.20 €		142172.14 €	Ferme
Novembre	142172.14 €	7817.20 €		142172.14 €	Ferme
Décembre*	169760.13 €	7817.20 €	27588.00 €	169760.13 €	Ferme
	1279580.20 €	23451.60 €	27588.00 €	1279580.20 €	

\* La mensualité de décembre intègre les crédits non reconductibles au titre des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

## ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2024  
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2024

### CHRS Home Protestant

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	81929.78 €	18363.75 €		100293.53 €	Ferme
Février	81929.78 €	18363.75 €		100293.53 €	Ferme
Mars	81929.78 €	18363.75 €		100293.53 €	Ferme
Avril	81929.78 €	18363.75 €		100293.53 €	Option
Mai	81929.78 €	18363.75 €		100293.53 €	Option
Juin	81929.78 €	18363.75 €		100293.53 €	Option
Juillet	81929.78 €	18363.75 €		100293.53 €	Option
Août	81929.78 €	18363.75 €		100293.53 €	Option
Septembre	81929.78 €	18363.75 €		100293.53 €	Option
Octobre	81929.78 €	18363.75 €		100293.53 €	Option
Novembre	81929.78 €	18363.75 €		100293.53 €	Option
Décembre	81929.82 €	18363.75 €		100293.57 €	Option
	<b>983157.40 €</b>	<b>220365.00 €</b>		<b>1203522.40 €</b>	





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2023/388 en date du 29 Novembre 2023  
portant modification de l'arrêté n° 105 du 9 août 2023 pour la fixation de la Dotation globale de  
financement pour 2023  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Prechter d'une capacité de 167 places  
géré par l'association Horizon Amitié  
N° FINESS établissement : 670019108  
N° SIRET : 304 614 985 00139  
Adresse : 34, rue Thomann 67000 STRASBOURG

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/418 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
  - Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-79 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
  - Vu** la délégation de gestion, en date du 4 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département du Bas-Rhin ;
  - Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  - Vu** l'instruction interministérielle NOR : TREI 2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2023 ;
  - Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 20 avril 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
  - Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;
  - Vu** l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;
  - Vu** l'arrêté n° 105 du 9 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;
- Considérant** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 105 du 9 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS Prechter, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante - <i>Dont CNR compensation inflation</i>	149696.00€ 9391.00€
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel - <i>Dont revalorisation point indice 2022 (CNR)</i> - <i>Dont revalorisation point indice 2023</i>	1072582.00€ 12432.30€ 24864.50€
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure - <i>Dont CNR compensation inflation</i>	829527.80€ 52038.00€
	Résultat incorporé (déficit)	€
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2023</b>	<b>2051805.80€</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification - <i>Dont CNR revalorisation point indice 2022</i> - <i>Dont autres CNR</i> - <i>Dont CNR compensation inflation</i>	1799245.80€ 12432.30€ 5000.00€ 61429.00€
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	252560.00€
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0.00€
	Résultat incorporé (excédent)	€
	<b>Total des recettes d'exploitation 2023</b>	<b>2051805.80€</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement du CHRS Prechter est fixée à 1 799 245,80 € (Un million sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent quarante-cinq euros et quatre-vingts centimes) dont 78 861,30 € de crédits non reconductibles.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice 2023, il est alloué dans la DGF des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 12 432,30 € au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1er juillet 2022 sous forme de CNR ;
- 24 864,50 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023.

### **Article 4 :**

Pour l'année 2023, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de **78 861,30 €** sont ainsi ventilés :

- 12 432,30 € au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022) ;
- 5 000,00 € au titre de compensation CHRS en difficulté ;
- 61 429,00 € au titre des surcoûts du au contexte exceptionnel d'inflation

### **Article 5 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

### **Article 6 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 1 117 364,30 € (Un million cent dix-sept mille trois cent soixante-quatre mille euros et trente centimes) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 681 881,50 € (Six cent quatre-vingt-un mille huit cent quatre-vingt-un euros et cinquante centimes) ;

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est la DDFIP de la Marne :

### **Article 7 :**

En application de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R.314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

### **Article 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois

– C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 10 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Bas-Rhin ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Angélique ALBERTI

Par délégation  
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale  
Louise VOSILA



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023

CHRS Prechter

Mois	Montants	Dont revalorisation point indice 2023	Dont crédits relatifs au titre de l'inflation	Total	Type
<i>Revalorisation point indice rétroactive 2022</i>	12432.30 €			12432.30 €	Ferme
Janvier	132949.13 €			132949.13 €	Ferme
Février	132949.17 €			132949.17 €	Ferme
Mars	132949.17 €			132949.17 €	Ferme
Avril	132949.17 €			132949.17 €	Ferme
Mai	132949.17 €			132949.17 €	Ferme
Juin	132949.17 €			132949.17 €	Ferme
Juillet	132949.17 €			132949.17 €	Ferme
Août	132949.17 €			132949.17 €	Ferme
Septembre	132949.17 €			132949.17 €	Ferme
Octobre	176280.67 €	8288.17 €		176280.67 €	Ferme
Novembre	176280.67 €	8288.17 €		176280.67 €	Ferme
Décembre*	237709.67 €	8288.16 €	61429.00 €	237709.67 €	Ferme
	<b>1799245.80 €</b>	<b>24864.50 €</b>	<b>61429.00 €</b>	<b>1799245.80 €</b>	

\* La mensualité de décembre intègre les crédits non reconductibles au titre des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

## ANNEXE 2

**Échéancier de paiement des versements mensuels 2024  
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2024**

### **CHRS Prechter**

Mois	Montants			Total	Type
	<i>Hébergement</i>	<i>Accompagnement</i>	<i>Autres</i>		
Janvier	87739.61 €	55625.77 €		<b>143365.38 €</b>	Ferme
Février	87739.61 €	55625.77 €		<b>143365.38 €</b>	Ferme
Mars	87739.61 €	55625.77 €		<b>143365.38 €</b>	Ferme
Avril	87739.61 €	55625.77 €		<b>143365.38 €</b>	Option
Mai	87739.61 €	55625.77 €		<b>143365.38 €</b>	Option
Juin	87739.61 €	55625.77 €		<b>143365.38 €</b>	Option
Juillet	87739.61 €	55625.77 €		<b>143365.38 €</b>	Option
Août	87739.61 €	55625.77 €		<b>143365.38 €</b>	Option
Septembre	87739.61 €	55625.77 €		<b>143365.38 €</b>	Option
Octobre	87739.61 €	55625.77 €		<b>143365.38 €</b>	Option
Novembre	87739.61 €	55625.77 €		<b>143365.38 €</b>	Option
Décembre	87739.55 €	55625.77 €		<b>143365.32 €</b>	Option
	<b>1052875.26 €</b>	<b>667509.24 €</b>		<b>1720384.50 €</b>	





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2023/385 en date du 29 Novembre 2023  
portant modification de l'arrêté n° 124 du 16 août 2023 pour la fixation de la Dotation globale de  
financement pour 2023  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale France Horizon Strasbourg  
d'une capacité de 65 places  
géré par l'association France Horizon  
N° FINESS établissement : 670795681  
N° SIRET : 775 666 704 01163  
Adresse : 98, rue de Hochfelden 67200 STRASBOURG

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/418 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
  - Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-79 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
  - Vu** la délégation de gestion, en date du 4 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département du Bas-Rhin ;
  - Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  - Vu** l'instruction interministérielle NOR : TREI 2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2023 ;
  - Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 20 avril 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
  - Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;
  - Vu** l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;
  - Vu** l'arrêté n° 124 du 16 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;
- Considérant** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 124 du 16 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS France Horizon, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante - <i>Dont CNR compensation inflation</i>	91159.13€ 7054.00€
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel - <i>Dont revalorisation point indice 2022 (CNR)</i> - <i>Dont revalorisation point indice 2023</i>	406558.77€ 4804.20€ 9608.40€
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure - <i>Dont CNR compensation inflation</i>	217800.00€ 16855.00€
	Résultat incorporé (déficit)	€
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2023</b>	715517.90€
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification - <i>Dont CNR revalorisation point indice 2022</i> - <i>Dont autres CNR</i> - <i>Dont CNR compensation inflation</i>	655517.90€ 4804.20€ 26481.30€ 23909.00€
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	60000.00€
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0.00€
	Résultat incorporé (excédent)	€
	<b>Total des recettes d'exploitation 2023</b>	715517.90€

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement du CHRS France Horizon est fixée à 655 517,90 € (Six cent cinquante-cinq mille cinq cent dix-sept euros et quatre-vingt-dix centimes) dont 55 194.50 € de crédits non reconductibles.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice 2023, il est alloué dans la DGF des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 4 804,20 € au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1er juillet 2022 sous forme de CNR ;
- 9 608,40 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023.

### **Article 4 :**

Pour l'année 2023, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de **55 194,50 €** sont ainsi ventilés :

- 4 804,20 € au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022) ;
- 26 481,30 € au titre de compensation CHRS en difficulté ;
- 23 909,00 € au titre des surcoûts du au contexte exceptionnel d'inflation

### **Article 5 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

### **Article 6 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 416 790,20 € (Quatre cent seize mille sept cent quatre-vingt-dix euros et vingt centimes) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 238 727,70 € (deux cent trente-huit mille sept cent vingt-sept euros et soixante-dix centimes) ;

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est la DDFIP de la Marne :

### **Article 7 :**

En application de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R.314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

### **Article 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois

- C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 10 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Bas-Rhin ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Angélique ALBERTI

Par délégation  
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale  
Louise VOSILA



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023

CHRS France Horizon

Mois	Montants	Dont revalorisation point indice 2023	Dont crédits relatifs au titre de l'inflation	Total	Type
<i>Revalorisation point indice rétroactive 2022</i>	4804.20 €			4804.20 €	Ferme
Janvier	47250.00 €			47250.00 €	Ferme
Février	47250.00 €			47250.00 €	Ferme
Mars	47250.00 €			47250.00 €	Ferme
Avril	47250.00 €			47250.00 €	Ferme
Mai	47250.00 €			47250.00 €	Ferme
Juin	47250.00 €			47250.00 €	Ferme
Juillet	47250.00 €			47250.00 €	Ferme
Août	47250.00 €			47250.00 €	Ferme
Septembre	47250.00 €			47250.00 €	Ferme
Octobre	67184.90 €	3202.80 €		67184.90 €	Ferme
Novembre	67184.90 €	3202.80 €		67184.90 €	Ferme
Décembre*	91093.90 €	3202.80 €	23909.00 €	91093.90 €	Ferme
	<b>655517.90 €</b>	<b>9608.40 €</b>	<b>23909.00 €</b>	<b>655517.90 €</b>	

\* La mensualité de décembre intègre les crédits non reconductibles au titre des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2024

#### CHRS France Horizon

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	31356.90 €	18670.05 €		50026.95 €	Ferme
Février	31356.90 €	18670.05 €		50026.95 €	Ferme
Mars	31356.90 €	18670.05 €		50026.95 €	Ferme
Avril	31356.90 €	18670.05 €		50026.95 €	Option
Mai	31356.90 €	18670.05 €		50026.95 €	Option
Juin	31356.90 €	18670.05 €		50026.95 €	Option
Juillet	31356.90 €	18670.05 €		50026.95 €	Option
Août	31356.90 €	18670.05 €		50026.95 €	Option
Septembre	31356.90 €	18670.05 €		50026.95 €	Option
Octobre	31356.90 €	18670.05 €		50026.95 €	Option
Novembre	31356.90 €	18670.05 €		50026.95 €	Option
Décembre	31356.90 €	18670.05 €		50026.95 €	Option
	<b>376282.80 €</b>	<b>224040.60 €</b>		<b>600323.40 €</b>	





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté n° 2023-98**

**portant fixation du règlement intérieur du comité social d'administration de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est**

La directrice régionale,

**VU** le code de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 86 ;

**VU** l'avis des membres du comité social d'administration, et de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Arrête :

**Article 1**

Le document annexé au présent arrêté constitue le règlement intérieur du comité social d'administration.

**Article 2**

La directrice régionale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 28 novembre 2023

La directrice régionale,  
présidente du comité social d'administration

  
Angélique ALBERTI

**Règlement intérieur du CSA et de sa formation spécialisée**  
**DREETS GRAND EST**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du comité social d'administration de la DREETS GRAND EST et de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.

**I. Dispositions générales**

**Article 2**

Le comité et sa formation spécialisée débattent au moins une fois par an de la programmation de leurs travaux.

**Article 3**

I. Le comité social d'administration tient au moins trois réunions par an sur convocation de son président, soit à son initiative, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel du comité.

Dans ce dernier cas, la demande précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans la mesure du possible, elle est transmise par un écrit unique. Le comité se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de réception par l'administration des demandes émanant de la moitié au moins des représentants du personnel du comité.

II. Afin de permettre la mise en œuvre de l'ensemble des attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, la ou les formations spécialisées se tiennent au moins trois réunions par an.

Lorsque la réunion de la formation spécialisée fait suite à un accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves en application de l'article 64 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020, elle est organisée dans les plus brefs délais. En présence d'un danger grave et imminent et en cas de divergence entre le chef de service et le représentant du personnel sur la réalité du danger ou les mesures pour y remédier, elle se tient dans les vingt-quatre heures conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 67 du décret du 20 novembre 2020. Dans ce dernier cas, le président en informe l'inspecteur du travail en lui précisant qu'il peut y assister.

Un calendrier prévisionnel annuel peut être élaboré pour programmer les visites de site prévues à l'article 63 du même décret.

Un calendrier prévisionnel annuel des réunions du CSA et de sa formation spécialisée, avec la date de repli éventuel, est transmis aux représentants du personnel, titulaires et suppléants, au cours du premier mois de l'année civile.

**II. Convocation à la réunion du comité et de la formation spécialisée**

**Article 4**

I. Le comité est présidé par le directeur/la directrice de la DREETS GRAND EST. En cas d'absence ou d'empêchement, le comité est présidé par son représentant.

Le président du comité convoque les représentants du personnel titulaires et suppléants, par voie électronique. Il en informe leur chef de pôle.

Les convocations leur sont adressées, accompagnées de l'ordre du jour et des documents qui s'y rapportent par voie électronique, quinze jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit jours. Des garanties techniques doivent assurer l'origine et l'intégrité des convocations et leur réception par les personnes concernées.

Tout membre titulaire qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer ou en faire informer immédiatement le président du comité. L'organisation syndicale au titre de laquelle aurait dû siéger le membre titulaire empêché indique au président le suppléant qui assiste avec voix délibérative à la séance.

Au début de la réunion, le président communique au comité la liste des participants ayant voix délibérative, y compris lorsque celle-ci se déroule en visio/audio-conférence.

II. Le président de la formation spécialisée convoque les représentants titulaires du personnel titulaires et suppléants, par voie électronique. Il en informe leur chef de pôle.

Les convocations leur sont adressées, accompagnées de l'ordre du jour et des documents qui s'y rapportent par voie électronique, quinze jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit jours. Des garanties techniques doivent assurer l'origine et l'intégrité des convocations et leur réception par les personnes concernées.

Tout membre titulaire qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer ou en faire informer immédiatement le président du comité. L'organisation syndicale au titre de laquelle aurait dû siéger le membre titulaire empêché indique au président le suppléant qui assiste avec voix délibérative à la séance.

Au début de la réunion, le président communique au comité la liste des participants ayant voix délibérative, y compris lorsque celle-ci se déroule en visio/audio-conférence.

## **Article 5**

I. Pour le comité ou la formation spécialisée, le président peut, à son initiative ou à la demande des membres représentants du personnel, convoquer les experts mentionnés à l'article 88 du décret du 20 novembre 2020 afin qu'ils soient entendus sur un ou plusieurs points inscrit à l'ordre du jour. La liste des experts doit être transmise aux autres organisations syndicales.

II. Les experts sont convoqués quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion. Toutefois, ce délai peut être plus bref dans le cas où la réunion est motivée par l'urgence.

## **Article 6**

I. Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 77 du décret du 20 novembre 2020, le président du comité convoque aux réunions du comité, le médecin du travail, l'assistant de service social, l'assistant de prévention et, le cas échéant, le conseiller de prévention prévus à l'article 4 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 compétents pour le service concerné. Il informe également l'inspecteur santé sécurité au travail prévu à l'article 5 du même décret, de la tenue de la réunion. Le président leur transmet l'ordre du jour de la réunion et l'ensemble des documents qui s'y rapportent.

Le président du comité, de sa propre initiative ou à la demande de la majorité des membres représentants du personnel, peut demander à ce que l'inspecteur santé sécurité au travail, le médecin du travail, l'assistant de prévention et, le cas échéant, le conseiller de prévention soient entendus sur les points mentionnés aux 4° et au 8° de l'article 48 et au 4° de l'article 50 du décret du 20 novembre 2020.

II. Le président de la formation spécialisée convoque aux réunions de la formation, le médecin du travail, l'assistant de service social, l'assistant de prévention et, le cas échéant, le conseiller de prévention prévus à l'article 4 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 compétents pour le service concerné. Il informe également l'inspecteur santé sécurité au travail prévu à l'article 5 du même décret, de l'organisation de la réunion.

III. Le président leur transmet l'ordre du jour de la réunion et l'ensemble des documents qui s'y rapportent.

## **Article 7**

I. Dans le respect des dispositions des articles 47 à 55, 76 et 77 du décret du 20 novembre 2020, l'ordre du jour de chaque réunion du comité est arrêté par le président. L'ordre du jour précise les points soumis au vote.

Cet ordre du jour est adressé par voie électronique aux membres du comité au moins quinze jours avant la séance, en même temps que les convocations, accompagnés autant que possible des documents qui s'y rapportent. S'ils ne peuvent être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents se rapportant à l'ordre du jour doivent être adressés aux membres du comité au plus tard huit jours avant la date de la réunion. En cas de dysfonctionnement électronique, ces documents peuvent être transmis par tout moyen.

A l'ordre du jour visé aux deux premiers alinéas du présent article, sont adjointes toutes questions relevant de la compétence du comité en application des articles 48 à 55 et 77 du décret du 20 novembre 2020, dont l'examen est demandé par écrit au président du comité par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel au moins cinq jours avant la date de la réunion. Ces questions sont alors transmises par son président à tous les membres du comité au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

II. Dans le respect des dispositions des articles 56 à 74 et 79 et 80 du décret du 20 novembre 2020, l'ordre du jour de chaque réunion de la formation spécialisée est arrêté par le président, après consultation du secrétaire de la formation désigné selon les modalités prévues à l'article 12 du présent règlement intérieur. Le secrétaire peut proposer l'ajout de points à l'ordre du jour, après échanges avec les autres représentants du personnel.

Cet ordre du jour est adressé par voie électronique aux membres de la formation spécialisée au moins quinze jours avant la séance, en même temps que les convocations. S'ils ne peuvent être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents se rapportant à l'ordre du jour doivent être adressés aux membres de la formation au plus tard huit jours avant la date de la réunion. Toutefois, ce délai peut être plus bref en cas d'urgence, comme précisé à l'article 4 du présent règlement intérieur. En cas de dysfonctionnement électronique, ces documents peuvent être transmis par tout moyen.

Les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre de santé et de sécurité au travail de chaque service, font l'objet d'un point fixé à l'ordre du jour de chaque formation spécialisée.

## **Article 8**

Afin de permettre un travail en séance dans les meilleures conditions, les représentants du personnel sont invités à présenter, le cas échéant, des amendements au plus tard deux jours ouvrables avant la date de la séance.

### **III. Déroulement des réunions du comité et de la formation spécialisée**

#### **Article 9**

La moitié des représentants du personnel doit être présente lors de l'ouverture de la réunion. Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président du comité et le président de la formation spécialisée ouvrent la réunion. Ils rappellent les points inscrits à l'ordre du jour, et ceux d'entre eux qui seront soumis au vote.

Le président du comité ou de la formation spécialisée, peut, de sa propre initiative ou à la demande de la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décider en début de séance d'examiner les points dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

#### **Article 10**

Si les conditions de quorum exigées par le premier alinéa de l'article 89 du décret du 20 novembre 2020 ne sont pas remplies, une nouvelle réunion doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours et une nouvelle convocation est envoyée au plus tard dans un délai de huit jours aux membres du comité ou de la formation

spécialisée. Ce délai doit être minoré dans les hypothèses d'urgence mentionnées à l'article 3 du présent règlement intérieur. Le comité et la formation spécialisée siègent alors quel que soit le nombre de représentants présents.

#### **Article 11**

Le président du comité et le président de la formation spécialisée sont chargés de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, ils dirigent les débats, font procéder au vote et sont chargés d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

En cas de visio-conférence, à chaque point examiné, le Président prend note des demandes de prise de parole préalablement aux débats. Il distribue la parole dans l'ordre des inscriptions prises. Il s'assure avant de clore chacun des points que toutes demandes de prise de parole supplémentaire aient pu être satisfaites.

#### **Article 12**

I. Le secrétariat de séance du comité est assuré par un agent désigné à cet effet. Un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

La désignation du secrétaire adjoint s'effectue soit à la suite de chaque renouvellement du comité et pour toute la durée du mandat de celui-ci, soit pour une durée plus courte.

II. Le secrétaire de la formation spécialisée est désigné par les représentants du personnel qui la composent parmi les seuls membres titulaires. La désignation du secrétaire s'effectue soit à la suite de chaque renouvellement de la formation spécialisée et pour toute la durée du mandat de celle-ci, soit pour une durée plus courte.

Le secrétaire de la formation spécialisée contribue au bon fonctionnement de la formation spécialisée. Il est l'interlocuteur de l'administration et effectue une veille entre les réunions de la formation. Il transmet aux autres représentants du personnel les informations qui lui sont communiquées par l'administration, il aide à la collecte d'informations et à leur transmission.

L'autorité auprès de laquelle est placée la formation spécialisée désigne un agent pour assurer le secrétariat administratif de la formation. Ce dernier assiste à ses réunions.

#### **Article 13**

Les experts mentionnés à l'article 88 du décret du 20 novembre 2020 convoqués par le président du comité ou par le président de la formation spécialisée n'ont pas voix délibérative. En outre, ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

#### **Article 14**

Le médecin du travail, l'assistant de service social, l'assistant de prévention et, le cas échéant le conseiller de prévention qui ont été convoqués en application de l'article 6 du présent règlement intérieur, participent aux débats, mais ne prennent pas part aux votes. Ces dispositions sont également applicables à l'inspecteur santé sécurité au travail.

#### **Article 15**

Les documents complémentaires utiles à l'information du comité et de la formation spécialisée autres que ceux transmis avec la convocation peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande du président ou d'au moins un des membres de l'instance ayant voix délibérative, avec l'accord du président.

#### **Article 16**

Seuls les représentants titulaires du personnel participent aux votes. Les représentants du personnel suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Sur tout point à l'ordre du jour, tout représentant du personnel présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par le président ou des propositions émanant d'un ou plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

La question ou le projet de texte soumis au vote est celle ou celui figurant à l'ordre du jour, éventuellement modifié suite aux propositions faites par le comité ou la formation spécialisée et acceptées par leur président.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative, ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Un représentant titulaire qui quitte la séance, et qui ne peut être remplacé par un suppléant, peut donner délégation à un autre membre du comité pour voter en son nom.

#### **Article 17**

L'avis du comité ou de la formation spécialisée est favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres présents votant en leur nom et le cas échéant, au nom du membre titulaire absent dont ils ont reçu délégation, s'est prononcée en ce sens. Les abstentions sont admises. Les votes peuvent être accompagnés d'une explication de vote. A défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée (cf article 16).

L'abstention ne peut être décomptée ni comme un vote favorable ni comme un vote défavorable.

Si un membre présent ayant voix délibérative choisit de ne pas participer au vote, ce choix est assimilé à une abstention.

Les règles définies au présent article s'appliquent, le cas échéant, aux projets d'amendements mentionnés à l'article 8.

#### **Article 18**

En cas de vote unanime défavorable des représentants du personnel présents ayant voix délibérative du comité sur un projet de texte prévu à l'article 48 du décret du 20 novembre 2020, ce projet fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours.

La nouvelle convocation doit être adressée dans un délai de huit jours au moins à compter de la première délibération. Avec cette convocation, est adressé le texte soumis au vote lors de la première délibération. Durant le délai de réflexion compris entre la première et la seconde délibération, l'administration fait connaître les modifications éventuelles proposées au projet de texte aux représentants du personnel quarante-huit heures au moins avant la réunion au cours de laquelle aura lieu la seconde délibération. Toutefois, des modifications éventuelles peuvent également être présentées en séance.

#### **Article 19**

Le président du comité ou de la formation spécialisée peut décider, à son initiative ou à la demande d'un membre ayant voix délibérative, une suspension de séance. Il prononce, le cas échéant, la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

#### **Article 20**

Le secrétaire de séance du comité et l'agent chargé d'assurer le secrétariat administratif de la formation spécialisée établissent le procès-verbal de la réunion.

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, ce document comprend le compte-rendu des débats et, le cas échéant, la répartition du vote par organisation syndicale, à l'exclusion de toute indication nominative. De même le résultat et, le cas échéant, la répartition des votes concernant toute proposition formulée par le président et les représentants du personnel doivent figurer dans le procès-verbal.

Le procès-verbal de la réunion du comité est signé par le président et contresigné par le secrétaire de séance ainsi que par le secrétaire adjoint du comité. Le procès-verbal de la réunion de la formation spécialisée est signé par le président et contresigné par le secrétaire de la formation spécialisée. Ce document est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants du comité ou de la formation spécialisée et aux personnes visées à l'article 14 lorsqu'elles sont convoquées.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

#### **Article 21**

Dans un délai d'un mois après chaque réunion, l'administration porte à la connaissance des agents en fonction, par tout moyen approprié, les projets élaborés et les avis émis par le comité et la formation spécialisée.

Dans un délai de deux mois après chaque réunion, le président du comité et le président de la formation spécialisée adressent, par écrit, aux membres du comité ou de la formation spécialisée concernés le relevé des suites apportées à leurs propositions et avis.

Lors de chacune de leurs réunions, le comité et la formation spécialisée procèdent à l'examen des suites qui ont été apportées aux questions traitées et aux avis émis par l'instance lors de ses précédentes réunions.

#### **Article 22**

Seules les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au comité ou à la formation spécialisée peuvent participer aux groupes de travail convoqués par l'administration et portant sur des sujets relevant de la compétence du comité ou de la formation spécialisée.

L'organisation syndicale désigne librement son ou ses représentants à ces groupes de travail. De même, lorsque le siège est détenu par des organisations syndicales ayant déposé une liste commune, le ou les représentants sont désignés librement par ces organisations.

Les participants désignés à ces groupes bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence dès lors que ce groupe de travail est organisé par l'administration. La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux. Leur frais de déplacement pour participer à ces réunions sont pris en charge par l'administration dans les conditions prévues par le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

#### **Article 23**

A la suite de l'intervention de l'un des fonctionnaires de contrôle mentionné aux articles 5 et 5-5 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, la formation spécialisée reçoit communication du rapport en résultant, de la réponse faite par l'autorité administrative compétente, ainsi que, le cas échéant, de la réponse faite par l'autorité ministérielle.

La formation spécialisée est également tenue informée des refus motivés de l'administration des propositions formulées par le médecin du travail en application de l'article 26 du décret du 28 mai 1982.

#### **Article 24**

Toutes facilités doivent être données aux membres titulaires et suppléants des comités et des formations spécialisées ainsi qu'aux experts convoqués par le président, à son initiative ou à la demande de membres titulaires, pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence leur est accordée dans les conditions prévues par l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif au droit syndical dans la fonction publique, sur simple présentation de leur convocation. Pour l'exercice des attributions relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, les membres des formations spécialisées ou, le cas échéant, les membres des comités, bénéficient des autorisations d'absence prévues par les articles 95 et 96 du décret du 20 novembre 2020 précité.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion,
- les délais de route,
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte-rendu des travaux du comité. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

**Pour l'exercice des attributions relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, les membres des formations spécialisées ou, le cas échéant, les membres des comités, bénéficient des autorisations d'absences prévues par les articles 95 et 96 du décret du 20 novembre 2020 précité et de l'arrêté du 15 juin 2022, à savoir cinq jours pour les membres et six jours et demi de plus pour le secrétaire. Le secrétaire de la formation spécialisée de la DREETS GRAND EST bénéficie de huit jours et demi.**

### **IV. Dispositions particulières à la réunion à distance du comité et de la formation spécialisée**

#### **Article 25**

En cas d'urgence ou de circonstances particulières, et dans ce dernier cas sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le président du comité et le président de la formation spécialisée peuvent décider qu'une séance sera organisée par conférence audiovisuelle ou à défaut téléphonique, sous réserve que le président soit

techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :

- N'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre notamment l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;
- Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.

#### **Article 26**

En cas d'impossibilité de tenir des réunions selon les modalités fixées à l'article précédent, lorsque l'instance doit être consultée, pour le comité ou la formation spécialisée le président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre dans le délai prévu pour la réunion afin d'assurer la participation des représentants du personnel.

#### **Article 27**

Les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats et échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par le comité ou la formation spécialisée sont précisées par l'instance, en premier point de l'ordre du jour de la réunion. Un compte-rendu écrit détaille les règles déterminées applicables pour la tenue de la réunion.

### **IV. Dispositions finales**

#### **Article 28**

Toute modification du présent règlement intérieur doit faire l'objet d'un examen dans les mêmes formes que celles requises pour son adoption.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2023/404 en date du 30 Novembre 2023  
portant modification de l'arrêté n° 2023/084 du 02 août 2023 pour la fixation  
de la Dotation globale de financement pour 2023  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'ANCRE  
d'une capacité de 65 places  
géré par l'association L'ANCRE  
N° FINESS établissement : 080003353  
N° SIRET : 350 923 447 00022  
Adresse : 27 rue Jules Verne – 08 000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/418 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
  - Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-79 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
  - Vu** la délégation de gestion, en date du 4 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département des Ardennes ;
  - Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
  - Vu** l'instruction interministérielle NOR : TREI 2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2023 ;
  - Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 20 avril 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
  - Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;
  - Vu** l'article R.314-47 du Code de l'action sociale et des familles ;
  - Vu** l'arrêté DREETS/CS n° 2023/084 du 02 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;
- Considérant** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R.314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté DREETS/CS /n° 2023/084 du 02 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS L'ANCRE, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont crédits dédiés au titre du contexte exceptionnel d'inflation 2023 (CNR)</i>	<b>201 538,00 €</b>  19 410,00 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation point indice 2022 (CNR)</i> <i>Dont revalorisation point indice 2023</i>	<b>621 963,37 €</b>  6 362,01 € 12 775,88 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure <i>Dont crédits dédiés au titre du contexte exceptionnel d'inflation 2023 (CNR)</i>	<b>204 182,00 €</b>  12 560,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2023</b>	<b>1 027 683,37 €</b>
	<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification <i>Dont revalorisation point indice 2022 (CNR)</i> <i>Dont crédits dédiés au titre du contexte exceptionnel d'inflation 2023 (CNR)</i>
<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		<b>58 985,00 €</b>
<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		<b>31 225,00 €</b>
Résultat incorporé (excédent)		0,00 €
<b>Total des recettes d'exploitation 2023</b>		<b>1 027 683,37 €</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement du CHRS L'ANCRE est fixée à 937 473,37 € (neuf cent trente-sept mille quatre cent soixante-treize euros, et trente-sept centimes) dont 38 332,01 € de crédits non reconductibles.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice 2023, il est alloué dans la DGF des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 6 362,01 € au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1er juillet 2022 sous forme de CNR ;
- 12 775,88 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023.

### **Article 4 :**

Pour l'année 2023, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de **38 332,01 €** sont ainsi ventilés :

- 6 362,01 € au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022) ;
- 31 970 € au titre des surcoûts dû au contexte exceptionnel d'inflation

### **Article 5 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

### **Article 6 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 605 614,44 € (Six cent cinq mille six cent quatorze euros et quarante-quatre centimes) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 295 306,93 € (Deux cent quatre-vingt-quinze mille trois cent six euros et quatre-vingt-treize centimes) ;
- Activité 017701051214 CHRS - autres dépenses pour 36 552,00 € (Trente-six mille cinq cent cinquante-deux euros) au titre de l'Atelier à la Vie Active (AAVA).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le DRFIP du Grand Est et du Bas-Rhin.

### **Article 7 :**

En application de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R.314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

### **Article 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 10 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Angélique ALBERTI

Par délégation  
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale  
Louise VOSILA



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023

CHRS L'ANCRE

Mois	Montants			Dont revalorisation point indice 2023	Dont crédits relatifs au titre de l'inflation	Total	Type
	Héberger	Accompagner	Autres				
Revalorisation point indice rétroactive 2022	0,00 €	6 362,01 €	0,00 €			6 362,01 €	Ferme
Janvier	44 665,28 €	21 185,47 €	2 768,33 €			68 619,08 €	Ferme
Février	44 665,28 €	21 185,47 €	2 768,33 €			68 619,08 €	Ferme
Mars	44 665,28 €	21 185,47 €	2 768,33 €			68 619,08 €	Ferme
Avril	44 665,28 €	21 185,47 €	2 768,33 €			68 619,08 €	Ferme
Mai	44 665,28 €	21 185,47 €	2 768,33 €			68 619,08 €	Ferme
Juin	44 665,28 €	21 185,47 €	2 768,33 €			68 619,08 €	Ferme
Juillet	50 942,13 €	26 972,02 €	3 323,67 €	2 129,31 €		81 237,82 €	Ferme
Août	50 942,13 €	26 972,02 €	3 323,67 €	2 129,31 €		81 237,82 €	Ferme
Septembre	50 942,13 €	26 972,02 €	3 323,67 €	2 129,31 €		81 237,82 €	Ferme
Octobre	50 942,13 €	26 972,02 €	3 323,67 €	2 129,31 €		81 237,82 €	Ferme
Novembre	50 942,13 €	26 972,02 €	3 323,67 €	2 129,31 €		81 237,82 €	Ferme
Décembre *	82 912,11 €	26 972,00 €	3 323,67 €	2 129,33 €	31 970,00 €	113 207,78 €	Ferme
	605 614,44 €	295 306,93 €	36 552,00 €	12 775,88 €	31 970,00 €	937 473,37 €	

\* La mensualité de décembre intègre les crédits non reconductibles au titre des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2024

CHRS L'ANCRE

Mois	Montants			Total	Type
	Héberger	Accompagner	Autres		
Janvier	47 648,87 €	24 233,58 €	3 046,00 €	74 928,45 €	Ferme
Février	47 648,87 €	24 233,58 €	3 046,00 €	74 928,45 €	Ferme
Mars	47 648,87 €	24 233,58 €	3 046,00 €	74 928,45 €	Ferme
Avril	47 648,87 €	24 233,58 €	3 046,00 €	74 928,45 €	Option
Mai	47 648,87 €	24 233,58 €	3 046,00 €	74 928,45 €	Option
Juin	47 648,87 €	24 233,58 €	3 046,00 €	74 928,45 €	Option
Juillet	47 648,87 €	24 233,58 €	3 046,00 €	74 928,45 €	Option
Août	47 648,87 €	24 233,58 €	3 046,00 €	74 928,45 €	Option
Septembre	47 648,87 €	24 233,58 €	3 046,00 €	74 928,45 €	Option
Octobre	47 648,87 €	24 233,58 €	3 046,00 €	74 928,45 €	Option
Novembre	47 648,87 €	24 233,58 €	3 046,00 €	74 928,45 €	Option
Décembre	47 648,82 €	24 233,59 €	3 046,00 €	74 928,41 €	Option
	<b>571 786,39 €</b>	<b>290 802,97 €</b>	<b>36 552,00 €</b>	<b>899 141,36 €</b>	





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2023/405 en date du 30 Novembre 2023  
portant modification de l'arrêté n° 2023/085 du 02 août 2023 pour la fixation  
de la Dotation globale de financement pour 2023  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'ESPÉRANCE  
d'une capacité de 88 places  
géré par l'association L'ESPÉRANCE  
N° FINESS établissement : 080006422  
N° SIRET : 337 677 819 00019  
Adresse : 6 avenue des Martyrs de la Résistance – 08 200 SEDAN

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) – Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/418 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-79 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 4 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : TREI 2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2023 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 20 avril 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;
- Vu** l'article R.314-47 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté DREETS/CS n° 2023/085 du 02 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

**Considérant** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R.314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté DREETS/CS n° 2023/085 du 02 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS L'ESPÉRANCE, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont crédits dédiés au titre du contexte exceptionnel d'inflation 2023 (CNR)</i>	<b>244 399,00 €</b>  21 325,00 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personne <i>Dont revalorisation point indice 2022 (CNR)</i> <i>Dont revalorisation point indice 2023</i>	<b>930 057,60 €</b>  11 335,94 € 22 879,33 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure <i>Dont crédits dédiés au titre du contexte exceptionnel d'inflation 2023 (CNR)</i>	<b>233 112,00 €</b>  6 648,00 €
	<b>Résultat incorporé (déficit)</b>	<b>0,00 €</b>
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2023</b>	<b>1 407 568,60 €</b>
	<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification <i>Dont revalorisation point indice 2022 (CNR)</i> <i>Dont crédits dédiés au titre du contexte exceptionnel d'inflation 2023 (CNR)</i>
<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		<b>31 781,00 €</b>
<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		<b>100 095,00 €</b>
<b>Résultat incorporé (excédent)</b>		<b>0,00 €</b>
<b>Total des recettes d'exploitation 2023</b>		<b>1 407 568,60 €</b>

## **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement du CHRS L'ESPÉRANCE est fixée à 1 275 692,60 € (un million deux cent soixante-quinze mille six cent quatre-vingt-douze euros, et soixante centimes) dont 39 308,94 € de crédits non reconductibles.

## **Article 3 :**

Pour l'exercice 2023, il est alloué dans la DGF des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 11 335,94 € au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1er juillet 2022 sous forme de CNR ;
- 22 879,33 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023.

## **Article 4 :**

Pour l'année 2023, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de **39 308,94 €** sont ainsi ventilés :

- 11 335,94 € au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022) ;
- 27 973,00 € au titre des surcoûts dû au contexte exceptionnel d'inflation.

## **Article 5 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

## **Article 6 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS – dépenses d'hébergement pour 739 004,75 € (sept cent trente-neuf mille quatre euros, et soixante-quinze centimes) ;
- Activité 017701051213 CHRS – dépenses d'accompagnement 516 687,85 € (Cinq cent seize mille six cent quatre-vingt-sept euros et quatre-vingt-cinq centimes) ;
- Activité 017701051214 CHRS – autres dépenses pour 20 000,00 € (Vingt mille euros) au titre de l'Atelier à la Vie Active (AAVA).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le DRFIP du Grand Est et du Bas-Rhin.

## **Article 7 :**

En application de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R.314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau

budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

**Article 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 10 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Angélique ALBERTI

Par délégation  
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale  
Louise VOSILA



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023

#### CHRS L'ESPÉRANCE

Mois	Montants			Dont revalorisation point indice 2023	Dont crédits relatifs au titre de l'inflation	Total	Type
	Héberger	Accompagner	Autres				
Revalorisation point indice rétroactive 2022	0,00 €	11 335,94 €	0,00 €			11 335,94 €	Ferme
Janvier	53 996,51 €	36 806,74 €	1 666,67 €			92 469,92 €	Ferme
Février	53 996,51 €	36 806,74 €	1 666,67 €			92 469,92 €	Ferme
Mars	53 996,51 €	36 806,74 €	1 666,67 €			92 469,92 €	Ferme
Avril	53 996,51 €	36 806,74 €	1 666,67 €			92 469,92 €	Ferme
Mai	53 996,51 €	36 806,74 €	1 666,67 €			92 469,92 €	Ferme
Juin	53 996,51 €	36 806,74 €	1 666,67 €			92 469,92 €	Ferme
Juillet	64 508,78 €	47 418,58 €	1 666,66 €	3 813,22 €		113 594,02 €	Ferme
Août	64 508,78 €	47 418,58 €	1 666,66 €	3 813,22 €		113 594,02 €	Ferme
Septembre	64 508,78 €	47 418,58 €	1 666,66 €	3 813,22 €		113 594,02 €	Ferme
Octobre	64 508,78 €	47 418,58 €	1 666,66 €	3 813,22 €		113 594,02 €	Ferme
Novembre	64 508,78 €	47 418,58 €	1 666,66 €	3 813,22 €		113 594,02 €	Ferme
Décembre *	92 481,79 €	47 418,57 €	1 666,68 €	3 813,23 €	27 973,00 €	141 567,04 €	Ferme
	739 004,75 €	516 687,85 €	20 000,00 €	22 879,33 €	27 973,00 €	1 275 692,60 €	

\* La mensualité de décembre intègre les crédits non reconductibles au titre des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

## ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2024  
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2024

CHRS L'ESPÉRANCE

Mois	Montants			Total	Type
	Héberger	Accompagner	Autres		
Janvier	58 375,80 €	42 989,50 €	1 666,67 €	103 031,97 €	Ferme
Février	58 375,80 €	42 989,50 €	1 666,67 €	103 031,97 €	Ferme
Mars	58 375,80 €	42 989,50 €	1 666,67 €	103 031,97 €	Ferme
Avril	58 375,80 €	42 989,50 €	1 666,67 €	103 031,97 €	Option
Mai	58 375,80 €	42 989,50 €	1 666,67 €	103 031,97 €	Option
Juin	58 375,80 €	42 989,50 €	1 666,67 €	103 031,97 €	Option
Juillet	58 375,80 €	42 989,50 €	1 666,67 €	103 031,97 €	Option
Août	58 375,80 €	42 989,50 €	1 666,67 €	103 031,97 €	Option
Septembre	58 375,80 €	42 989,50 €	1 666,67 €	103 031,97 €	Option
Octobre	58 375,80 €	42 989,50 €	1 666,67 €	103 031,97 €	Option
Novembre	58 375,80 €	42 989,50 €	1 666,67 €	103 031,97 €	Option
Décembre	58 375,80 €	42 989,56 €	1 666,63 €	103 031,99 €	Option
	700 509,60 €	515 874,06 €	20 000,00 €	1 236 383,66 €	





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2023/403 en date du 30 NOVEMBRE 2023  
portant modification de l'arrêté n° 2023/057 du 10 Juillet 2023  
pour la fixation de la Dotation globale de financement pour 2023  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Aurore Foyer Aubeois  
d'une capacité de 101 places (50 places CHRS et 31 places d'hébergement d'urgence  
et 20 places CHRS hors les murs)  
géré par l'association Aurore  
(N° FINESS établissement : 100003466)  
N° SIRET : 775 684 970 01457  
Adresse : 7 rue Archimède – 10 600 LA CHAPELLE SAINT LUC

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/418 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
  - Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-79 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
  - Vu** la délégation de gestion, en date du 4 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de l'Aube ;
  - Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  - Vu** l'instruction interministérielle NOR : TREI 2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2023 ;
  - Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 20 avril 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
  - Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;
  - Vu** l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;
  - Vu** l'arrêté n° 2023/057 du 10 Juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS Aurore Foyer Aubeois;
- Considérant** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2023/057 du 10 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS Aurore Foyer Aubeois, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante - Dont CNR compensation inflation	260 652,01 € 2 383,96 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel - Dont revalorisation point indice 2022 (CNR) - Dont revalorisation point indice 2023	869 537,00 € 9 802,40 € 19 604,80 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure - Dont CNR compensation inflation	210 988,01 € 1 929,72 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2023</b>	<b>1 341 177,02 €</b>
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification - Dont CNR revalorisation point indice 2022 - Dont CNR compensation inflation	1 189 258,44 € 9 802,40 € 4 313,68 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	110 600,00 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	6 487,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	34 831,58 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2023</b>	<b>1 341 177,02 €</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement du CHRS Aurore Foyer Aubeois est fixée à 1 189 258,44 € (un million cent quatre-vingt-neuf mille deux cent cinquante-huit euros et quarante-quatre centimes) dont 14 116,08 € de crédits non reconductibles.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice 2023, il est alloué dans la DGF des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 9 802,40 € au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1er juillet 2022 sous forme de CNR ;
- 19 604,80 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023.

### **Article 4 :**

Pour l'année 2023, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de **14 116,07 €** sont ainsi ventilés :

- 9 802,40 € au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022) ;
- 4 313,68 € au titre des surcoûts du au contexte exceptionnel d'inflation

### **Article 5 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

### **Article 6 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- \* Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 815 884,31 € (huit cent quinze huit cent quatre-vingt-quatre euros et trente et un centimes) ; quarante-trois mille cinq cent dix-neuf euros et dix centimes) ;
- \* Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 307 374,13 € (trois cent sept mille trois cent soixante-quatorze euros et treize centimes) ;
- \* Activité 017701051214 CHRS - autres dépenses pour 66 000,00 € (soixante-six mille euros) au titre de l'accompagnement à la vie active.

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le DRFIP du Grand Est et du Bas-Rhin

### **Article 7 :**

En application de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R.314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

**Article 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 10 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département de l'Aube ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Angélique ALBERTI

Par délégation  
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale  
Louise VOSILA



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023

CHRS Aurore Foyer Aubois

Mois	Montants	Dont revalorisation point indice 2023	Dont crédits relatifs au titre de l'inflation	Total	Type
<i>Revalorisation point indice rétroactive 2022</i>	9 802,40 €			9 802,40 €	Ferme
Janvier	92 268,37 €			92 268,37 €	Ferme
Février	92 268,37 €			92 268,37 €	Ferme
Mars	92 268,37 €			92 268,37 €	Ferme
Avril	92 268,37 €			92 268,37 €	Ferme
Mai	92 268,37 €			92 268,37 €	Ferme
Juin	92 268,37 €			92 268,37 €	Ferme
Juillet	111 757,33 €	11 436,11 €		111 757,33 €	Ferme
Août	101 954,95 €	1 633,74 €		101 954,95 €	Ferme
Septembre	101 954,95 €	1 633,74 €		101 954,95 €	Ferme
Octobre	101 954,95 €	1 633,74 €		101 954,95 €	Ferme
Novembre	101 954,95 €	1 633,74 €		101 954,95 €	Ferme
Décembre*	106 268,69 €	1 633,73 €	4 313,68 €	106 268,69 €	Ferme
	1 189 258,44 €	19 604,80 €	4 313,68 €	1 189 258,44 €	

\* La mensualité de décembre intègre les crédits non reconductibles au titre des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2024

#### CHRS Aurore Foyer Aubeois

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	61 269,34 €	34 061,82 €	5 500,00 €	100 831,16 €	Ferme
Février	61 269,34 €	34 061,82 €	5 500,00 €	100 831,16 €	Ferme
Mars	61 269,34 €	34 061,82 €	5 500,00 €	100 831,16 €	Ferme
Avril	61 269,34 €	34 061,82 €	5 500,00 €	100 831,16 €	Option
Mai	61 269,34 €	34 061,82 €	5 500,00 €	100 831,16 €	Option
Juin	61 269,34 €	34 061,82 €	5 500,00 €	100 831,16 €	Option
Juillet	61 269,34 €	34 061,82 €	5 500,00 €	100 831,16 €	Option
Août	61 269,34 €	34 061,82 €	5 500,00 €	100 831,16 €	Option
Septembre	61 269,34 €	34 061,82 €	5 500,00 €	100 831,16 €	Option
Octobre	61 269,34 €	34 061,82 €	5 500,00 €	100 831,16 €	Option
Novembre	61 269,34 €	34 061,82 €	5 500,00 €	100 831,16 €	Option
Décembre	61 269,31 €	34 061,87 €	5 500,00 €	100 831,18 €	Option
	<b>735 232,05 €</b>	<b>408 741,89 €</b>	<b>66 000,00 €</b>	<b>1 209 973,94 €</b>	





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2023/364 en date du 28 NOVEMBRE 2023  
portant modification de l'arrêté n° 2023/053 du 26 Juin 2023  
pour la fixation de la Dotation globale de financement pour 2023  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale hors les murs le PACT  
d'une capacité de 16 places  
géré par l'association PACT de l'Aube  
(N° FINESS établissement : 100010420)  
N° SIRET : 780 349 981 00032  
Adresse : 21 rue Jean-Louis Delaporte – 10 006 TROYES CEDEX

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/418 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
  - Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-79 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
  - Vu** la délégation de gestion, en date du 4 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de l'Aube ;
  - Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  - Vu** l'instruction interministérielle NOR : TREI 2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2023 ;
  - Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 20 avril 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
  - Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;
  - Vu** l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;
  - Vu** l'arrêté n° 2023/053 du 26 Juin 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS jors le murs le PACT ;
- Considérant** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2023/053 du 26 Juin 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS hors les murs le PACT, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante - Dont CNR compensation inflation	2 650,67 € 348,51 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel - Dont revalorisation point indice 2022 (CNR) - Dont revalorisation point indice 2023	44 524,50 € 578,34 € 1 156,68 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure - Dont CNR compensation inflation	3 126,30 € 411,05 €
	Résultat incorporé (déficit)	35,21 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2023</b>	<b>50 336,68 €</b>
	<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification - Dont CNR revalorisation point indice 2022 - Dont CNR compensation inflation
<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00 €
<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		0,00 €
Résultat incorporé (excédent)		0,00 €
<b>Total des recettes d'exploitation 2023</b>		<b>50 336,68 €</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement du CHRS hors les murs le PACT est fixée à 50 336,68 € (cinquante mille trois cent trente-six euros et soixante-huit centimes) dont 1 337,90 € crédits non reconductibles.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice 2023, il est alloué dans la DGF des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 578,34 € au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1er juillet 2022 sous forme de CNR ;
- 1 156,68 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023.

### **Article 4 :**

Pour l'année 2023, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de **1 337,90 €** sont ainsi ventilés :

- 578,34 € au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022) ;
- 759,56 € au titre des surcoûts du au contexte exceptionnel d'inflation

### **Article 5 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

### **Article 6 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- \* Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 50 336,68 € (cinquante mille trois cent trente-six euros et soixante-huit centimes) ;

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le DRFIP du Grand Est et du Bas-Rhin

### **Article 7 :**

En application de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R.314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

### **Article 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

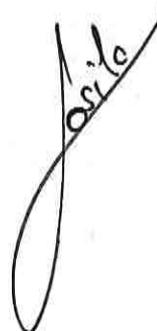
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 10 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département de l'Aube ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Angélique ALBERTI

Par délégation  
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale  
Louise VOSILA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vosila', written over a diagonal line.

## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023

#### CHRS hors les murs le PACT

Mois	Montants	Dont revalorisation point indice 2023	Dont crédits relatifs au titre de l'inflation	Total	Type
<i>Revalorisation point indice rétroactive 2022</i>	578,34 €			578,34 €	Ferme
Janvier	3 764,58 €			3 764,58 €	Ferme
Février	3 764,58 €			3 764,58 €	Ferme
Mars	3 764,58 €			3 764,58 €	Ferme
Avril	3 764,58 €			3 764,58 €	Ferme
Mai	3 764,58 €			3 764,58 €	Ferme
Juin	3 764,58 €			3 764,58 €	Ferme
Juillet	4 883,83 €	674,73 €		4 883,83 €	Ferme
Août	4 305,49 €	96,39 €		4 305,49 €	Ferme
Septembre	4 305,49 €	96,39 €		4 305,49 €	Ferme
Octobre	4 305,49 €	96,39 €		4 305,49 €	Ferme
Novembre	4 305,49 €	96,39 €		4 305,49 €	Ferme
Décembre*	5 065,07 €	96,39 €	759,56 €	5 065,07 €	Ferme
	50 336,68 €	1 156,68 €	759,56 €	50 336,68 €	

\* La mensualité de décembre intègre les crédits non reconductibles au titre des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2024

#### CHRS hors les murs le PACT

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	0,00 €	4 080,30 €	0,00 €	4 080,30 €	Ferme
Février	0,00 €	4 080,30 €	0,00 €	4 080,30 €	Ferme
Mars	0,00 €	4 080,30 €	0,00 €	4 080,30 €	Ferme
Avril	0,00 €	4 080,30 €	0,00 €	4 080,30 €	Option
Mai	0,00 €	4 080,30 €	0,00 €	4 080,30 €	Option
Juin	0,00 €	4 080,30 €	0,00 €	4 080,30 €	Option
Juillet	0,00 €	4 080,30 €	0,00 €	4 080,30 €	Option
Août	0,00 €	4 080,30 €	0,00 €	4 080,30 €	Option
Septembre	0,00 €	4 080,30 €	0,00 €	4 080,30 €	Option
Octobre	0,00 €	4 080,30 €	0,00 €	4 080,30 €	Option
Novembre	0,00 €	4 080,30 €	0,00 €	4 080,30 €	Option
Décembre	0,00 €	4 080,27 €	0,00 €	4 080,27 €	Option
	<b>0,00 €</b>	<b>48 963,57 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>48 963,57 €</b>	





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2023/395 en date du 30 Novembre 2023  
portant modification de l'arrêté n° 2023/078 du 02 août 2023  
pour la fixation de la Dotation globale de financement pour 2023  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Insertion d'une capacité de 90 places géré par  
l'association ACCES  
N° FINESS établissement : 680011186  
N° SIRET : 324 128 859 00307  
Adresse : 52 rue de Dornach 68 120 PFASTATT

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** le décret du 9 décembre 2020 n° 2020-1545 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 04 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 n° 2023/418 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-79 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : TREI 2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2023 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 20 avril 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;
- Vu** l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté n° 2023/078 du 02 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

**Considérant** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2023/078 du 02 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS Insertion, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants base	MN	CNR	TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I	70 150	0	16 176	86 326
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante				
	<i>G I dont CNR compensation inflation</i>	0	0	13 176	13 176
	Groupe II	669 357	82 607	8 309	760 273
	Dépenses afférentes au personnel				
	<i>G II dont reval. au titre du Plan Ségur 12 mois</i>	0	65 989	0	65 989
	<i>G II dont revalorisation du point</i>	0	16 618	8 309	24 927
	Groupe III	417 155	0	43 459	460 614
	Dépenses afférentes à la structure				
<i>G III dont CNR compensation inflation</i>	0	0	19 764	19 764	
Résultat incorporé N-2 (déficit)	0	0	0	0	
<b>Total des dépenses d'exploitation</b>	<b>1 156 662</b>	<b>82 607</b>	<b>67 944</b>	<b>1 307 213</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I				
	Produits de la tarification ETAT CHRS I	1 068 482	82 607	67 944	1 219 033
	<i>G I dont reval. au titre du Plan Ségur 12 mois</i>	0	65 989	0	65 989
	<i>G I dont revalorisation du point</i>	0	16 618	8 309	24 927
	<i>G I dont compensation inflation</i>	0	0	32 940	32 940
	Groupe II	60 100	0	0	60 100
	Autres produits relatifs à l'exploitation				
	Groupe III	0	0	0	0
	Produits financiers et produits non encaissables				
Résultat incorporé N-2 (excédent) 110	28 080	0	0	28 080	
Résultat incorporé N-2 (excédent) 111	0	0	0	0	
<b>Total des recettes d'exploitation</b>	<b>1 156 662</b>	<b>82 607</b>	<b>67 944</b>	<b>1 307 213</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement du CHRS Insertion est fixée à 1 219 033,00 € (un million deux cent dix-neuf mille trente-trois euros) dont 67 944,00 € de crédits non reconductibles.

La dotation contribue au financement des différents dispositifs suivants :

- 60 places d'hébergement d'insertion sous statut CHRS ;
- 30 mesures de CHRS hors les murs.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice 2023, il est alloué dans la DGF des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 8 309,00 € au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 **sous forme de CNR**.
- 16 618,00 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023.

### **Article 4 :**

Pour l'année 2023, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de **67 944,00 €** sont ainsi ventilés :

- 8 309,00 € au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1er juillet au 31 décembre 2022) ;
- 10 160,00 € au titre de crédits de soutien ;
- 9 535,00 € au titre de l'écart par rapport au tarif plafond ;
- 7 000,00 € au titre d'une obligation réglementaire.
- 32 940,00 € au titre des surcoûts du au contexte exceptionnel d'inflation.

### **Article 5 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la fraction mensuelle, hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats, est détaillée en annexe 2.

### **Article 6 :**

La dépense est imputée sur les crédits du Budget Opérationnel de Programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » selon les activités suivantes :

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 413 621,00 € (quatre cent treize mille six cent vingt et un euros) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 805 412,00 € (huit cent cinq mille quatre cent douze euros).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

### **Article 7 :**

En application de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R.314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

**Article 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 10 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Angélique ALBERTI

Par délégation  
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale  
Louise VOSILA



**ANNEXE 1**

**Échéancier de paiement des versements mensuels 2023  
à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023**

CHRS Insertion - ACCES

Mois	Montant	Dont crédits relatifs au titre de l'inflation	Montant	Dont revalorisation point indice 2023	Total	Type
	Hébergement		Accompt			
	17701051210		17701051213			
Revalorisation point indice rétroactive 2022	0 €	0 €	8 309 €		8 309 €	Ferme
Janvier	50 521 €	0 €	40 859 €		91 380 €	Ferme
Février	50 521 €	0 €	40 859 €		91 380 €	Ferme
Mars	50 521 €	0 €	40 859 €		91 380 €	Ferme
Avril	50 521 €	0 €	40 859 €		91 380 €	Ferme
Mai	50 521 €	0 €	40 859 €		91 380 €	Ferme
Juin	50 521 €	0 €	40 859 €		91 380 €	Ferme
Juillet	50 521 €	0 €	40 859 €		91 380 €	Ferme
Août*	0 €	0 €	245 390 €	11 078 €	245 390 €	Ferme
Septembre	0 €	0 €	66 425 €	1 385 €	66 425 €	Ferme
Octobre	0 €	0 €	66 425 €	1 385 €	66 425 €	Ferme
Novembre	0 €	0 €	66 425 €	1 385 €	66 425 €	Ferme
Décembre	59 974 €	32 940 €	66 425 €	1 385 €	126 399 €	Ferme
	<b>413 621 €</b>	<b>32 940 €</b>	<b>805 412 €</b>	<b>16 618 €</b>	<b>1 219 033 €</b>	

## ANNEXE 2

**Échéancier de paiement des versements mensuels 2024  
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2024**

CHRS Insertion – ACCES

Mois	Montant Hébergement 17701051210	Montant Accompt 17701051213	Total	Type
Janvier	30 669 €	67 595 €	98 264 €	Ferme
Février	30 669 €	67 595 €	98 264 €	Ferme
Mars	30 669 €	67 595 €	98 264 €	Ferme
Avril	30 669 €	67 595 €	98 264 €	Option
Mai	30 669 €	67 595 €	98 264 €	Option
Juin	30 669 €	67 595 €	98 264 €	Option
Juillet	30 669 €	67 595 €	98 264 €	Option
Août	30 669 €	67 595 €	98 264 €	Option
Septembre	30 669 €	67 595 €	98 264 €	Option
Octobre	30 669 €	67 595 €	98 264 €	Option
Novembre	30 669 €	67 595 €	98 264 €	Option
Décembre	30 669 €	67 596 €	98 265 €	Option
	<b>368 028 €</b>	<b>811 141 €</b>	<b>1 179 169 €</b>	





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2023/396 en date du 30 Novembre 2023  
portant modification de l'arrêté n° 2023/077 du 02 août 2023  
pour la fixation de la Dotation globale de financement pour 2023  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Urgence d'une capacité de 72 places  
géré par l'association ACCES  
N° FINESS établissement : 680017761  
N° SIRET : 324 128 859 00034  
Adresse : 8, rue du Collège 68100 MULHOUSE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** le décret du 9 décembre 2020 n° 2020-1545 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
  - Vu** la délégation de gestion, en date du 04 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations Haut-Rhin ;
  - Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 n° 2023/418 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
  - Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-79 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
  - Vu** l'instruction interministérielle NOR : TREI 2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2023 ;
  - Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 20 avril 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
  - Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;
  - Vu** l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;
  - Vu** l'arrêté n° 2023/077 du 02 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;
- Considérant** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;
- Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2023/077 du 02 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS Urgence, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants base	MN	CNR	TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I				
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 835	0	11 156	93 991
	<i>G I dont CNR compensation inflation</i>	0	0	10 541	10 541
	Groupe II				
	Dépenses afférentes au personnel	743 949	108 157	10 595	862 701
	<i>G II dont reval. au titre du Plan Ségur 12 mois</i>	0	86 967	0	86 967
	<i>G II dont revalorisation du point</i>	0	21 190	10 595	31 785
	Groupe III				
	Dépenses afférentes à la structure	227 452	0	50 274	277 726
<i>G III dont CNR compensation inflation</i>	0	0	15 811	15 811	
Résultat incorporé N-2 (déficit)	0	0	0	0	
<b>Total des dépenses d'exploitation</b>	<b>1 054 236</b>	<b>108 157</b>	<b>72 025</b>	<b>1 234 418</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I				
	Produits de la tarification ETAT CHRS U	948 365	108 157	72 025	1 128 547
	<i>G I dont reval. au titre du Plan Ségur 12 mois</i>	0	86 967	0	86 967
	<i>G I dont revalorisation du point</i>	0	21 190	10 595	31 785
	<i>G I dont compensation inflation</i>	0	0	26 352	26 352
	Groupe II				
	Autres produits relatifs à l'exploitation	88 950	0	0	88 950
	Groupe III				
	Produits financiers et produits non encaissables	9 961	0	0	9 961
Résultat incorporé N-2 (excédent) 110	6 960	0	0	6 960	
Résultat incorporé N-2 (excédent) 111	0	0	0	0	
<b>Total des recettes d'exploitation</b>	<b>1 054 236</b>	<b>108 157</b>	<b>72 025</b>	<b>1 234 418</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement du CHRS Urgence est fixée à 1 128 547,00 € (un million cent vingt-huit mille cinq cent quarante-sept euros) dont 72 025,00 € de crédits non reconductibles.

La dotation contribue au financement des différents dispositifs suivants :

- 72 places d'hébergement d'Urgence sous statut CHRS.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice 2023, des crédits sont alloués au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique, à savoir :

- 10 595,00 € au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1er juillet 2022 sous forme de CNR.
- 21 190,00 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023.

### **Article 4 :**

Pour l'année 2023, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de **72 025,00 €** sont ainsi ventilés :

- 10 595,00 € au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1er juillet au 31 décembre 2022) ;
- 29 301,00 € au titre de crédits de soutien ;
- 5 777,00 € au titre de l'écart par rapport au tarif plafond ;
- 26 352,00 € au titre des surcoûts du au contexte exceptionnel d'inflation.

### **Article 5 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la fraction mensuelle, hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats, est détaillée en annexe 2.

### **Article 6 :**

La dépense est imputée sur les crédits du Budget Opérationnel de Programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » selon les activités suivantes :

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 453 136,00 € (quatre cent cinquante-trois mille cent trente-six euros) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 675 411,00 € (six cent soixante-quinze mille quatre cent onze euros).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

### **Article 7 :**

En application de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R.314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

**Article 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 10 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Angélique ALBERTI

Par délégation  
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale  
Louise VOSILA



**ANNEXE 1**

**Échéancier de paiement des versements mensuels 2023  
à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023**

CHRS Urgence - ACCES

Mois	Montant	Dont crédits relatifs au titre de l'inflation	Montant	Dont revalorisation point indice 2023	Total	Type
	Hébergement		Accompt			
	17701051210		17701051213			
Revalorisation point indice rétroactive 2022	0 €	0 €	10 595 €		10 595 €	Ferme
Janvier	33 876 €	0 €	45 734 €		79 610 €	Ferme
Février	33 876 €	0 €	45 734 €		79 610 €	Ferme
Mars	33 876 €	0 €	45 734 €		79 610 €	Ferme
Avril	33 876 €	0 €	45 734 €		79 610 €	Ferme
Mai	33 876 €	0 €	45 734 €		79 610 €	Ferme
Juin	33 876 €	0 €	45 734 €		79 610 €	Ferme
Juillet	33 876 €	0 €	45 734 €		79 610 €	Ferme
Août*	47 392 €	0 €	123 074 €	14 126 €	170 466 €	Ferme
Septembre	35 565 €	0 €	55 401 €	1 766 €	90 966 €	Ferme
Octobre	35 565 €	0 €	55 401 €	1 766 €	90 966 €	Ferme
Novembre	35 565 €	0 €	55 401 €	1 766 €	90 966 €	Ferme
Décembre	61 917 €	26 352 €	55 401 €	1 766 €	117 318 €	Ferme
	<b>453 136 €</b>	26 352 €	<b>675 411 €</b>	21 190 €	<b>1 128 547 €</b>	

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2024

CHRS Urgence – ACCES

Mois	Montant Hébergement 17701051210	Montant Accompt 17701051213	Total	Type
Janvier	32 932 €	55 692 €	<b>88 624 €</b>	Ferme
Février	32 932 €	55 692 €	<b>88 624 €</b>	Ferme
Mars	32 932 €	55 692 €	<b>88 624 €</b>	Ferme
Avril	32 932 €	55 692 €	<b>88 624 €</b>	Option
Mai	32 932 €	55 692 €	<b>88 624 €</b>	Option
Juin	32 932 €	55 692 €	<b>88 624 €</b>	Option
Juillet	32 932 €	55 692 €	<b>88 624 €</b>	Option
Août	32 932 €	55 692 €	<b>88 624 €</b>	Option
Septembre	32 932 €	55 692 €	<b>88 624 €</b>	Option
Octobre	32 932 €	55 692 €	<b>88 624 €</b>	Option
Novembre	32 932 €	55 692 €	<b>88 624 €</b>	Option
Décembre	32 929 €	55 689 €	<b>88 618 €</b>	Option
	<b>395 181 €</b>	<b>668 301 €</b>	<b>1 063 482 €</b>	





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2023/397 en date du 30 Novembre 2023  
portant modification de l'arrêté n° 2023/110 du 09 août 2023  
pour la fixation de la Dotation globale de financement pour 2023  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Bon Foyer  
d'une capacité de 74 places  
géré par la Fondation de l'Armée du Salut  
N° FINESS établissement : 680004702  
N° SIRET : 431 968 601 00259  
Adresse : 22-24, rue de l'Île Napoléon 68 100 MULHOUSE

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** le décret du 9 décembre 2020 n° 2020-1545 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
  - Vu** la délégation de gestion, en date du 04 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations Haut-Rhin ;
  - Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 n° 2023/418 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
  - Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-79 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
  - Vu** l'instruction interministérielle NOR : TREI 2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2023 ;
  - Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 20 avril 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
  - Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;
  - Vu** l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;
  - Vu** l'arrêté n° 2023/110 du 09 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;
- Considérant** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2023/110 du 09 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS Le Bon Foyer, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montants base	MN	CNR	TOTAL	
<b>Dépenses</b>	Groupe I						
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	283 950	0	10 890	294 840		
	<i>G I dont CNR compensation inflation</i>	0	0	10 890	10 890		
	Groupe II						
	Dépenses afférentes au personnel	734 616	98 042	11 140	843 798		
	<i>G II dont reval. au titre du Plan Ségur 12 mois</i>	0	75 762	0	75 762		
	<i>G II dont revalorisation du point</i>	0	22 280	11 140	33 420		
	Groupe III						
	Dépenses afférentes à la structure	338 006	0	28 217	366 223		
	<i>G III dont CNR compensation inflation</i>	0	0	16 194	16 194		
Résultat incorporé N-2 (déficit)	0	0	0	0			
<b>Total des dépenses d'exploitation</b>	<b>1 356 572</b>	<b>98 042</b>	<b>50 247</b>	<b>1 504 861</b>			
<b>Recettes</b>	Groupe I						<b>Soit DGF</b>
	Produits de la tarification ETAT CHRS I	912 170	72 274	41 452	1 025 896		<b>1 353 661</b>
	Produits de la tarification ETAT CHRS U	179 823	18 421	7 757	206 001		
	Produits de la tarification ETAT CAVA - SAT	113 379	7 347	1 038	121 764		
	<i>G I dont reval. au titre du Plan Ségur 12 mois</i>	0	75 762	0	75 762		
	<i>G I dont revalorisation du point</i>	0	22 280	11 040	33 320		
	<i>G I dont compensation inflation</i>	0	0	27 084	27 084		
	Groupe II						
	Autres produits relatifs à l'exploitation	150 800	0	0	150 800		
	Groupe III						
	Produits financiers et produits non encaissables	400	0	0	400		
Résultat incorporé N-2 (excédent) 110	0	0	0	0			
Résultat incorporé N-2 (excédent) 111	0	0	0	0			
<b>Total des recettes d'exploitation</b>	<b>1 356 572</b>	<b>98 042</b>	<b>50 247</b>	<b>1 504 861</b>			

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement du CHRS Le Bon Foyer est fixée à 1 353 661,00 € (un million trois cent cinquante-trois mille six cent soixante et un euros) dont 50 247,00 € de crédits non reconductibles.

La dotation contribue au financement des différents dispositifs suivants :  
 - 60 places d'hébergement d'insertion sous statut CHRS ;

- 14 places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS ;
- 20 places de Service d'aide par le travail (SAT).

### **Article 3 :**

Pour l'exercice 2023, des crédits sont alloués au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique, à savoir :

- 11 140,00 € au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1er juillet 2022 sous forme de CNR ;
- 22 280,00 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023.

### **Article 4 :**

Pour l'année 2023, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de **50 247,00 €** sont ainsi ventilés :

- 11 140,00 € au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1er juillet au 31 décembre 2022) ;
- 11 037,00 € au titre de crédits de soutien ;
- 986,00 € au titre de l'écart avec le tarif plafond ;
- 27 084,00 € au titre des surcoûts du au contexte exceptionnel d'inflation.

### **Article 5 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la fraction mensuelle, hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats, est détaillée en annexe 2.

### **Article 6 :**

La dépense est imputée sur les crédits du Budget Opérationnel de Programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » selon les activités suivantes :

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 794 619,00 € (sept cent quatre-vingt-quatorze mille six cent dix-neuf euros) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 437 278,00 € (quatre cent trente-sept mille deux cent soixante-dix-huit euros) ;
- Activité 017701051214 CHRS - autres dépenses pour 121 764,00 € (cent vingt et un mille sept cent soixante-quatre euros) au titre du SAT.

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

### **Article 7 :**

En application de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R.314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau

budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

**Article 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 10 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Angélique ALBERTI

Par délégation  
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale  
Louise VOSILA



**ANNEXE 1**

**Échéancier de paiement des versements mensuels 2023  
à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023**

CHRS Insertion - Urgence - SAT Armée du Salut

Mois	S/Total Hébergmt 17701051210	Dont crédits au titre de l'inflation	S/Total Accompt 17701051213	Montant SAT 17701051214	Dont revalorisation point indice 2023 Total	TOTAL	Type
Revalorisation point indice rétroactive 2022	0 €	0 €	10 102 €	1 038 €		11 140 €	Ferme
Janvier	58 430 €	0 €	32 570 €	9 448 €		100 448 €	Ferme
Février	58 430 €	0 €	32 570 €	9 448 €		100 448 €	Ferme
Mars	58 430 €	0 €	32 570 €	9 448 €		100 448 €	Ferme
Avril	58 430 €	0 €	32 570 €	9 448 €		100 448 €	Ferme
Mai	58 430 €	0 €	32 570 €	9 448 €		100 448 €	Ferme
Juin	58 430 €	0 €	32 570 €	9 448 €		100 448 €	Ferme
Juillet	58 430 €	0 €	32 570 €	9 448 €		100 448 €	Ferme
Août*	102 681 €	0 €	56 794 €	14 346 €	14 852 €	173 821 €	Ferme
Septembre	63 961 €	0 €	35 598 €	10 061 €	1 857 €	109 620 €	Ferme
Octobre	63 961 €	0 €	35 598 €	10 061 €	1 857 €	109 620 €	Ferme
Novembre	63 961 €	0 €	35 598 €	10 061 €	1 857 €	109 620 €	Ferme
Décembre	91 045 €	27 084 €	35 598 €	10 061 €	1 857 €	136 704 €	Ferme
	<b>794 619 €</b>	<b>27 084 €</b>	<b>437 278 €</b>	<b>121 764 €</b>	<b>22 280 €</b>	<b>1 353 661 €</b>	

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2024

CHRS Insertion - Urgence - SAT Armée du Salut

Mois	S/Total Hébergement	S/Total Accompt	Montant CAVA	TOTAL	Type
	17701051210	17701051213	17701051214		
Janvier	62 959 €	35 598 €	10 061 €	<b>108 618 €</b>	Ferme
Février	62 959 €	35 598 €	10 061 €	<b>108 618 €</b>	Ferme
Mars	62 959 €	35 598 €	10 061 €	<b>108 618 €</b>	Ferme
Avril	62 959 €	35 598 €	10 061 €	<b>108 618 €</b>	Option
Mai	62 959 €	35 598 €	10 061 €	<b>108 618 €</b>	Option
Juin	62 959 €	35 598 €	10 061 €	<b>108 618 €</b>	Option
Juillet	62 959 €	35 598 €	10 061 €	<b>108 618 €</b>	Option
Août	62 959 €	35 598 €	10 061 €	<b>108 618 €</b>	Option
Septembre	62 959 €	35 598 €	10 061 €	<b>108 618 €</b>	Option
Octobre	62 959 €	35 598 €	10 061 €	<b>108 618 €</b>	Option
Novembre	62 959 €	35 598 €	10 061 €	<b>108 618 €</b>	Option
Décembre	62 961 €	35 600 €	10 055 €	<b>108 616 €</b>	Option
	<b>755 510 €</b>	<b>427 178 €</b>	<b>120 726 €</b>	<b>1 303 414 €</b>	





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités

Arrêté DREETS/CS n° 2023/398 en date du 30 Novembre 2023  
portant modification de l'arrêté n° 2023/076 du 02 août 2023  
pour la fixation de la Dotation globale de financement pour 2023  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Insertion d'une capacité de 32 places  
géré par l'association ALEOS  
N° FINESS établissement : 680010436  
N° SIRET : 300 502 093 00036  
Adresse : 124, rue Vauban 68100 MULHOUSE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** le décret du 9 décembre 2020 n° 2020-1545 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 04 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 n° 2023/418 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-79 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : TREI 2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2023 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 20 avril 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;
- Vu** l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté n° 2023/076 du 02 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

**Considérant** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2023/076 du 02 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS Insertion, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants base	MN	CNR	TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I				
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 544	0	476	33 020
	<i>G I dont CNR compensation inflation</i>	0	0	0	0
	Groupe II				
	Dépenses afférentes au personnel	287 526	32 077	4 047	323 650
	<i>G II dont reval. au titre du Plan Ségur 12 mois</i>	0	23 983	0	23 983
	<i>G II dont revalorisation du point</i>	0	8 094	4 047	12 141
	Groupe III				
	Dépenses afférentes à la structure	129 900	0	15 014	144 914
<i>G III dont CNR compensation inflation</i>	0	0	11 712	11 712	
Résultat incorporé N-2 (déficit)	0	0	0	0	
<b>Total des dépenses d'exploitation</b>	<b>449 970</b>	<b>32 077</b>	<b>19 537</b>	<b>501 584</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I				
	Produits de la tarification ETAT CHRS I	407 676	32 077	19 537	459 290
	<i>G I dont reval. au titre du Plan Ségur 12 mois</i>	0	23 983	0	23 983
	<i>G I dont revalorisation du point</i>	0	8 094	4 047	12 141
	<i>G I dont compensation inflation</i>	0	0	11 712	11 712
	Groupe II				
	Autres produits relatifs à l'exploitation	38 000	0	0	38 000
	Groupe III				
	Produits financiers et produits non encaissables	0	0	0	0
Résultat incorporé N-2 (excédent) 110	4 294	0	0	4 294	
Résultat incorporé N-2 (excédent) 111	0	0	0	0	
<b>Total des recettes d'exploitation</b>	<b>449 970</b>	<b>32 077</b>	<b>19 537</b>	<b>501 584</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement du CHRS Insertion est fixée à 459 290,00 € (quatre cent cinquante-neuf mille deux cent quatre-vingt-dix euros) dont 19 537,00 € de crédits non reconductibles.

La dotation contribue au financement des différents dispositifs suivants :

- 32 places d'hébergement d'insertion sous statut CHRS.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice 2023, il est alloué dans la DGF des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 4 047,00 € au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1er juillet 2022 sous forme de CNR.
- 8 094,00 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023.

### **Article 4 :**

Pour l'année 2023, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de **19 537,00 €** sont ainsi ventilés :

- 4 047,00 € au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1er juillet au 31 décembre 2022) ;
- 3 778,00 € au titre de crédits de soutien ;
- 11 712,00 € au titre des surcoûts du au contexte exceptionnel d'inflation.

### **Article 5 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la fraction mensuelle, hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats, est détaillée en annexe 2.

### **Article 6 :**

La dépense est imputée sur les crédits du Budget Opérationnel de Programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » selon les activités suivantes :

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 134 977,00 € (cent trente-quatre mille neuf cent soixante-dix-sept euros) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 324 313,00 € (trois cent vingt-quatre mille trois cent treize euros).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

### **Article 7 :**

En application de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R.314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

### **Article 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois

– C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 10 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Angélique ALBERTI

Par délégation  
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale  
Louise VOSILA



**ANNEXE 1**

**Échéancier de paiement des versements mensuels 2023  
à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023**

CHRS Insertion - ALEOS

Mois	Montant	Dont crédits relatifs au titre de l'inflation	Montant	Dont revalorisation point indice 2023	Total	Type
	Hébergement		Accompt			
	17701051210		17701051213			
Revalorisation point indice rétroactive 2022	0 €	0 €	4 047 €		4 047 €	Ferme
Janvier	8 389 €	0 €	25 942 €		34 331 €	Ferme
Février	8 389 €	0 €	25 942 €		34 331 €	Ferme
Mars	8 389 €	0 €	25 942 €		34 331 €	Ferme
Avril	8 389 €	0 €	25 942 €		34 331 €	Ferme
Mai	8 389 €	0 €	25 942 €		34 331 €	Ferme
Juin	8 389 €	0 €	25 942 €		34 331 €	Ferme
Juillet	8 389 €	0 €	25 942 €		34 331 €	Ferme
Août*	23 454 €	0 €	31 916 €	5 394 €	55 370 €	Ferme
Septembre	10 272 €	0 €	26 689 €	675 €	36 961 €	Ferme
Octobre	10 272 €	0 €	26 689 €	675 €	36 961 €	Ferme
Novembre	10 272 €	0 €	26 689 €	675 €	36 961 €	Ferme
Décembre	21 984 €	11 712 €	26 689 €	675 €	48 673 €	Ferme
	<b>134 977 €</b>	<b>11 712 €</b>	<b>324 313 €</b>	<b>8 094 €</b>	<b>459 290 €</b>	

## ANNEXE 2

**Échéancier de paiement des versements mensuels 2024  
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2024**

CHRS Insertion – ALEOS

Mois	Montant Hébergement 17701051210	Montant Accompt 17701051213	Total	Type
Janvier	10 136 €	26 868 €	37 004 €	Ferme
Février	10 136 €	26 868 €	37 004 €	Ferme
Mars	10 136 €	26 868 €	37 004 €	Ferme
Avril	10 136 €	26 868 €	37 004 €	Option
Mai	10 136 €	26 868 €	37 004 €	Option
Juin	10 136 €	26 868 €	37 004 €	Option
Juillet	10 136 €	26 868 €	37 004 €	Option
Août	10 136 €	26 868 €	37 004 €	Option
Septembre	10 136 €	26 868 €	37 004 €	Option
Octobre	10 136 €	26 868 €	37 004 €	Option
Novembre	10 136 €	26 868 €	37 004 €	Option
Décembre	10 135 €	26 868 €	37 003 €	Option
	<b>121 631 €</b>	<b>322 416 €</b>	<b>444 047 €</b>	





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2023/399 en date du 30 Novembre 2023  
portant modification de l'arrêté n° 2023/109 du 09 août 2023  
pour la fixation de la dotation globalisée commune (DGC) pour 2023  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Insertion/Urgence d'une capacité de 213 places  
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association APPUIS.

N° FINESS: 680004512

N°SIRET : 778 954 818 00044

Association APPUIS

Adresse : 132, rue de Soultz 68200 MULHOUSE

Adresse : 140, rue du Logelbach 68000 COLMAR

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** le décret du 9 décembre 2020 n° 2020-1545 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 04 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 n° 2023/418 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-79 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : TREI 2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2023 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 20 avril 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;
- Vu** l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté n° 2023/109 du 09 août 2023 fixant la DGC pour l'exercice 2023 du CHRS ;

**Considérant** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2023/109 du 09 août 2023 fixant la DGC pour l'exercice 2023 du CHRS Insertion/Urgence, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montants base	MN	CNR	TOTAL	
<b>Dépenses</b>	Groupe I						
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	188 973	0	37 765	226 738		
	<i>G I dont CNR compensation inflation</i>	0	0	25 985	25 985		
	Groupe II						
	Dépenses afférentes au personnel	1 407 202	171 642	18 883	1 597 727		
	<i>G II dont reval. au titre du Plan Ségur 12 mois</i>	0	133 875	0	133 875		
	<i>G II dont revalorisation du point</i>	0	37 767	18 883	56 650		
	Groupe III						
	Dépenses afférentes à la structure	663 012	0	91 588	754 600		
<i>G III dont CNR compensation inflation</i>	0	0	51 972	51 972			
Résultat incorporé N-2 (déficit)	0	0	0	0			
<b>Total des dépenses d'exploitation</b>	<b>2 259 187</b>	<b>171 642</b>	<b>148 236</b>	<b>2 579 065</b>			
<b>Recettes</b>	Groupe I						<b>Soit DGF</b>
	Produits de la tarification ETAT CHRS I	1 499 518	132 771	102 865	1 735 154		<b>2 362 663</b>
	Produits de la tarification ETAT CHRS U	543 267	38 871	45 371	627 509		
	<i>G I dont reval. au titre du Plan Ségur 12 mois</i>	0	133 875	0	133 875		
	<i>G I dont revalorisation du point</i>	0	37 767	18 883	56 650		
	<i>G I dont compensation inflation</i>	0	0	77 957	77 957		
	Groupe II						
	Autres produits relatifs à l'exploitation	212 852	0	0	212 852		
	Groupe III						
	Produits financiers et produits non encaissables	0	0	0	0		
Résultat incorporé N-2 (excédent) 110	3 550	0	0	3 550			
Résultat incorporé N-2 (excédent) 111	0	0	0	0			
<b>Total des recettes d'exploitation</b>	<b>2 259 187</b>	<b>171 642</b>	<b>148 236</b>	<b>2 579 065</b>			

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement du CHRS Insertion est fixée à 2 362 663,00 € (deux millions trois cent soixante-deux mille six cent soixante-trois euros) dont 148 236,00 € de crédits non reconductibles.

La dotation contribue au financement des différents dispositifs suivants :

- 125 places d'hébergement d'insertion sous statut CHRS ;
- 88 places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice 2023, il est alloué dans la DGF des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 18 883,00 € au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1er juillet 2022 sous forme de CNR.
- 37 767,00 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023.

### **Article 4 :**

Pour l'année 2023, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de **148 236,00 €** sont ainsi ventilés :

- 18 883,00 € au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1er juillet au 31 décembre 2022) ;
- 33 779,00 € au titre de crédits de soutien ;
- 17 617,00 € au titre de l'écart avec les coûts plafonds ;
- 77 957,00 € au titre des surcoûts du au contexte exceptionnel d'inflation.

### **Article 5 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la fraction mensuelle, hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats, est détaillée en annexe 2.

### **Article 6 :**

La dépense est imputée sur les crédits du Budget Opérationnel de Programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » selon les activités suivantes :

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 1 310 584,00 € (un million trois cent dix mille cinq cent quatre-vingt-quatre euros) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 1 052 079,00 € (un million cinquante-deux mille soixante-dix-neuf euros).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

### **Article 7 :**

En application de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R.314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

**Article 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

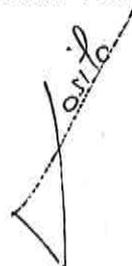
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 10 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Angélique ALBERTI

Par délégation  
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale  
Louise VOSILA



**ANNEXE 1**

**Échéancier de paiement des versements mensuels 2023  
à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023**

CHRS Insertion/Urgence – APPUIS

Mois	Montant	Dont crédits relatifs au titre de l'inflation	Montant	Dont revalorisation point indice 2023 Total	Total	Type
	Hébergement		Accompt			
	17701051210		17701051213			
Revalorisation point indice rétroactive 2022	0 €	0 €	18 883 €	/	18 883 €	Ferme
Janvier	94 893 €	0 €	75 636 €	/	<b>170 529 €</b>	Ferme
Février	94 893 €	0 €	75 636 €	/	<b>170 529 €</b>	Ferme
Mars	94 893 €	0 €	75 636 €	/	<b>170 529 €</b>	Ferme
Avril	94 893 €	0 €	75 636 €	/	<b>170 529 €</b>	Ferme
Mai	94 893 €	0 €	75 636 €	/	<b>170 529 €</b>	Ferme
Juin	94 893 €	0 €	75 636 €	/	<b>170 529 €</b>	Ferme
Juillet	94 893 €	0 €	75 636 €	/	<b>170 529 €</b>	Ferme
Août*	157 500 €	0 €	159 344 €	25 175 €	<b>316 844 €</b>	Ferme
Septembre	102 719 €	0 €	86 100 €	3 148 €	<b>188 819 €</b>	Ferme
Octobre	102 719 €	0 €	86 100 €	3 148 €	<b>188 819 €</b>	Ferme
Novembre	102 719 €	0 €	86 100 €	3 148 €	<b>188 819 €</b>	Ferme
Décembre	180 676 €	77 957 €	86 100 €	3 148 €	<b>266 776 €</b>	Ferme
	<b>1 310 584 €</b>	<b>77 957 €</b>	<b>1 052 079 €</b>	<b>37 767 €</b>	<b>2 362 663 €</b>	

**ANNEXE 2**

**Échéancier de paiement des versements mensuels 2024  
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2024**

**CHRS Insertion/Urgence – APPUIS**

Mois	S/total 17701051210	S/total 17701051213	Total	Type
Janvier	98 584 €	86 248 €	184 832 €	Ferme
Février	98 584 €	86 248 €	184 832 €	Ferme
Mars	98 584 €	86 248 €	184 832 €	Ferme
Avril	98 584 €	86 248 €	184 832 €	Option
Mai	98 584 €	86 248 €	184 832 €	Option
Juin	98 584 €	86 248 €	184 832 €	Option
Juillet	98 584 €	86 248 €	184 832 €	Option
Août	98 584 €	86 248 €	184 832 €	Option
Septembre	98 584 €	86 248 €	184 832 €	Option
Octobre	98 584 €	86 248 €	184 832 €	Option
Novembre	98 584 €	86 248 €	184 832 €	Option
Décembre	98 580 €	86 245 €	184 825 €	Option
	<b>1 183 004 €</b>	<b>1 034 973 €</b>	<b>2 217 977 €</b>	





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2023/400 en date du 30 Novembre 2023  
portant modification de l'arrêté n° 2023/079 du 02 août 2023  
pour la fixation de la Dotation globale de financement pour 2023  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Insertion TJBAOU d'une capacité de 66 places  
prévues au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ESPOIR.

N° FINESS établissement : 680004686

N° SIRET : 784 117 251 00024

Adresse : 79, rue de la Fecht 68000 COLMAR

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** le décret du 9 décembre 2020 n° 2020-1545 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 04 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 n° 2023/418 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-79 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : TREI 2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2023 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 20 avril 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;
- Vu** l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté n° 2023/079 du 02 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

**Considérant** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2023/079 du 02 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS Insertion TJBAOU, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants base	MN	CNR	TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I				
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 368	0	19 271	187 639
	<i>G I dont CNR compensation inflation</i>	0	0	9 322	9 322
	Groupe II				
	Dépenses afférentes au personnel	713 170	82 101	6 791	802 062
	<i>G II dont reval. au titre du Plan Ségur 12 mois</i>	0	68 519	0	68 519
	<i>G II dont revalorisation du point</i>	0	13 582	6 791	20 373
	Groupe III				
	Dépenses afférentes à la structure	225 616	0	14 834	240 450
<i>G III dont CNR compensation inflation</i>	0	0	14 834	14 834	
Résultat incorporé N-2 (déficit)	0	0	0	0	
<b>Total des dépenses d'exploitation</b>	<b>1 107 154</b>	<b>82 101</b>	<b>40 896</b>	<b>1 230 151</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I				
	Produits de la tarification ETAT CHRS I	973 791	82 101	40 896	1 096 788
	<i>G I dont reval. au titre du Plan Ségur 12 mois</i>	0	68 519	0	68 519
	<i>G I dont revalorisation du point</i>	0	13 582	6 791	20 373
	<i>G I dont compensation inflation</i>	0	0	24 156	24 156
	Groupe II				
	Autres produits relatifs à l'exploitation	99 032	0	0	99 032
	Groupe III				
	Produits financiers et produits non encaissables	27 922	0	0	27 922
Résultat incorporé N-2 (excédent) 110	6 409	0	0	6 409	
Résultat incorporé N-2 (excédent) 111	0	0	0	0	
<b>Total des recettes d'exploitation</b>	<b>1 107 154</b>	<b>82 101</b>	<b>40 896</b>	<b>1 230 151</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement du CHRS Insertion est fixée à 1 096 788,00 € (un million quatre-vingt-seize mille sept cent quatre-vingt-huit euros) dont 40 896,00 € de crédits non reconductibles.

La dotation contribue au financement des différents dispositifs suivants :

- 60 places d'hébergement d'insertion sous statut CHRS ;
- 6 places/mesures de CHRS hors les murs.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice 2023, il est alloué dans la DGF des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 6 791,00 € au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1er juillet 2022 sous forme de CNR.
- 13 582,00 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023.

### **Article 4 :**

Pour l'année 2023, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de **40 896,00 €** sont ainsi ventilés :

- 6 791,00 € au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1er juillet au 31 décembre 2022) ;
- 9 949,00 € au titre de crédits de soutien ;
- 24 156,00 € au titre des surcoûts du au contexte exceptionnel d'inflation.

### **Article 5 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la fraction mensuelle, hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats, est détaillée en annexe 2.

### **Article 6 :**

La dépense est imputée sur les crédits du Budget Opérationnel de Programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » selon les activités suivantes :

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 620 749,00 € (six cent vingt mille sept cent quarante-neuf euros) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 476 039,00 € (quatre cent soixante-seize mille trente-neuf euros).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

### **Article 7 :**

En application de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R.314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

### **Article 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois

- C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 10 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Angélique ALBERTI

Par délégation  
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale  
Louise VOSILA



**ANNEXE 1**

**Échéancier de paiement des versements mensuels 2023  
à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023**

CHRS Insertion - **ESPOIR**

Mois	Montant	Dont crédits relatifs au titre de l'inflation	Montant	Dont revalorisation point indice 2023	Total	Type
	Hébergement		Accompt			
	17701051210		17701051213			
Revalorisation point indice rétroactive 2022	0 €	0 €	6 791 €	6 791 €	6 791 €	Ferme
Janvier	21 605 €	0 €	60 079 €	81 684 €	81 684 €	Ferme
Février	21 605 €	0 €	60 079 €	81 684 €	81 684 €	Ferme
Mars	21 605 €	0 €	60 079 €	81 684 €	81 684 €	Ferme
Avril	21 605 €	0 €	60 079 €	81 684 €	81 684 €	Ferme
Mai	21 605 €	0 €	60 079 €	81 684 €	81 684 €	Ferme
Juin	21 605 €	0 €	60 079 €	81 684 €	81 684 €	Ferme
Juillet	21 605 €	0 €	60 079 €	81 684 €	81 684 €	Ferme
Août*	246 494 €	0 €	0 €	9 058 €	246 494 €	Ferme
Septembre	49 716 €	0 €	0 €	1 131 €	49 716 €	Ferme
Octobre	49 716 €	0 €	0 €	1 131 €	49 716 €	Ferme
Novembre	49 716 €	0 €	9 591 €	1 131 €	59 307 €	Ferme
Décembre	73 872 €	24 156 €	39 104 €	1 131 €	112 976 €	Ferme
	<b>620 749 €</b>	24 156 €	<b>476 039 €</b>	13 582 €	<b>1 096 788 €</b>	

## ANNEXE 2

**Échéancier de paiement des versements mensuels 2024  
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2024**

**CHRS Insertion - ESPOIR**

Mois	Montant	Montant	Total	Type
	Hébergement 17701051210	Accompt 17701051213		
Janvier	49 154 €	39 371 €	<b>88 525 €</b>	Ferme
Février	49 154 €	39 371 €	<b>88 525 €</b>	Ferme
Mars	49 154 €	39 371 €	<b>88 525 €</b>	Ferme
Avril	49 154 €	39 371 €	<b>88 525 €</b>	Option
Mai	49 154 €	39 371 €	<b>88 525 €</b>	Option
Juin	49 154 €	39 371 €	<b>88 525 €</b>	Option
Juillet	49 154 €	39 371 €	<b>88 525 €</b>	Option
Août	49 154 €	39 371 €	<b>88 525 €</b>	Option
Septembre	49 154 €	39 371 €	<b>88 525 €</b>	Option
Octobre	49 154 €	39 371 €	<b>88 525 €</b>	Option
Novembre	49 154 €	39 371 €	<b>88 525 €</b>	Option
Décembre	49 154 €	39 372 €	<b>88 526 €</b>	Option
	<b>589 848 €</b>	<b>472 453 €</b>	<b>1 062 301 €</b>	





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2023/401 en date du 30 Novembre 2023  
portant modification de l'arrêté n° 2023/062 du 12 juillet 2023  
pour la fixation de la Dotation globale de financement pour 2023  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Urgence SCHOELCHER d'une capacité de 23 places  
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ESPOIR.

N° FINESS établissement : 680004371

N° SIRET : 784 117 251 00073

Adresse : 38, rue de Turckheim 68 000 COLMAR

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** le décret du 9 décembre 2020 n° 2020-1545 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 04 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 n° 2023/418 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-79 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : TREI 2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2023 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 20 avril 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;
- Vu** l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté n° 2023/062 du 12 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

**Considérant** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2023/062 du 12 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS Urgence SCHOELCHER, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants base	MN	CNR	TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I				
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 969	0	6 881	29 850
	<i>G I dont CNR compensation inflation</i>	0	0	4 621	4 621
	Groupe II				
	Dépenses afférentes au personnel	227 619	32 123	2 885	262 627
	<i>G II dont reval. au titre du Plan Ségur 12 mois</i>	0	26 353	0	26 353
	<i>G II dont revalorisation du point</i>	0	5 770	2 885	8 655
	Groupe III				
	Dépenses afférentes à la structure	18 287	0	9 745	28 032
<i>G III dont CNR compensation inflation</i>	0	0	3 797	3 797	
Résultat incorporé N-2 (déficit)	0	0	0	0	
<b>Total des dépenses d'exploitation</b>	<b>268 875</b>	<b>32 123</b>	<b>19 511</b>	<b>320 509</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I				
	Produits de la tarification ETAT CHRS U	268 875	32 123	19 511	320 509
	<i>G I dont reval. au titre du Plan Ségur 12 mois</i>	0	26 353	0	26 353
	<i>G I dont revalorisation du point</i>	0	5 770	2 885	8 655
	<i>G I dont compensation inflation</i>	0	0	8 418	8 418
	Groupe II				
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0	0	0
	Groupe III				
	Produits financiers et produits non encaissables	0	0	0	0
Résultat incorporé N-2 (excédent) 110	0	0	0	0	
Résultat incorporé N-2 (excédent) 111	0	0	0	0	
<b>Total des recettes d'exploitation</b>	<b>268 875</b>	<b>32 123</b>	<b>19 511</b>	<b>320 509</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement du CHRS Urgence est fixée à 320 509,00 € (trois cent vingt mille cinq cent neuf euros) dont 19 511,00 € de crédits non reconductibles.

La dotation contribue au financement des différents dispositifs suivants :

- 23 places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice 2023, des crédits sont alloués au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique, à savoir :

- 2 885,00 € au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1er juillet 2022 sous forme de CNR.
- 5 770,00 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023.

### **Article 4 :**

Pour l'année 2023, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de **19 511,00 €** sont ainsi ventilés :

- 2 885,00 € au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1er juillet au 31 décembre 2022) ;
- 2 430,00 € au titre de crédits de soutien ;
- 5 778,00 € au titre de l'écart avec le coût plafond ;
- 8 418,00 € au titre des surcoûts du au contexte exceptionnel d'inflation.

### **Article 5 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la fraction mensuelle, hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats, est détaillée en annexe 2.

### **Article 6 :**

La dépense est imputée sur les crédits du Budget Opérationnel de Programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » selon les activités suivantes :

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 257 633,00 € (deux cent cinquante-sept mille six cent trente-trois euros) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 62 876,00 € (soixante-deux mille huit cent soixante-seize euros).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

### **Article 7 :**

En application de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R.314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

**Article 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

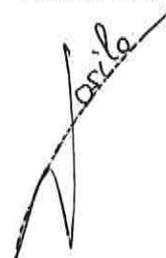
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 10 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Angélique ALBERTI

Par délégation  
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale  
Louise VOSILA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vosila', written over a horizontal line.

## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023

CHRS Urgence - **ESPOIR**

Mois	Montant	Dont crédits relatifs au titre de l'inflation	Montant	Dont revalorisation point indice 2023	Total	Type
	Hébergement		Accompt			
	17701051210		17701051213			
Revalorisation point indice rétroactive 2022	0 €	0 €	2 885 €		2 885 €	Ferme
Janvier	19 610 €	0 €	2 796 €		22 406 €	Ferme
Février	19 610 €	0 €	2 796 €		22 406 €	Ferme
Mars	19 610 €	0 €	2 796 €		22 406 €	Ferme
Avril	19 610 €	0 €	2 796 €		22 406 €	Ferme
Mai	19 610 €	0 €	2 796 €		22 406 €	Ferme
Juin	19 610 €	0 €	2 796 €		22 406 €	Ferme
Juillet	19 610 €	0 €	2 796 €		22 406 €	Ferme
Août*	28 873 €	0 €	20 423 €	3 846 €	49 296 €	Ferme
Septembre	20 768 €	0 €	4 999 €	481 €	25 767 €	Ferme
Octobre	20 768 €	0 €	4 999 €	481 €	25 767 €	Ferme
Novembre	20 768 €	0 €	4 999 €	481 €	25 767 €	Ferme
Décembre	29 186 €	8 418 €	4 999 €	481 €	34 185 €	Ferme
	<b>257 633 €</b>	<b>8 418 €</b>	<b>62 876 €</b>	<b>5 770 €</b>	<b>320 509 €</b>	

## ANNEXE 2

**Échéancier de paiement des versements mensuels 2024  
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2024**

CHRS Urgence - **ESPOIR**

Mois	Montant	Montant	Total	Type
	Hébergement 17701051210	Accompt 17701051213		
Janvier	20 084 €	4 999 €	25 083 €	Ferme
Février	20 084 €	4 999 €	25 083 €	Ferme
Mars	20 084 €	4 999 €	25 083 €	Ferme
Avril	20 084 €	4 999 €	25 083 €	Option
Mai	20 084 €	4 999 €	25 083 €	Option
Juin	20 084 €	4 999 €	25 083 €	Option
Juillet	20 084 €	4 999 €	25 083 €	Option
Août	20 084 €	4 999 €	25 083 €	Option
Septembre	20 084 €	4 999 €	25 083 €	Option
Octobre	20 084 €	4 999 €	25 083 €	Option
Novembre	20 084 €	4 999 €	25 083 €	Option
Décembre	20 085 €	5 000 €	25 085 €	Option
	<b>241 009 €</b>	<b>59 989 €</b>	<b>300 998 €</b>	





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2023/402 en date du 30 Novembre 2023  
portant modification de l'arrêté n° 2023/080 du 02 août 2023  
pour la fixation de la Dotation globale de financement pour 2023  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Solidarité Femmes 68 »  
d'une capacité de 33 places  
géré par l'association Solidarité Femmes 68  
N° FINESS établissement : 680016441  
N° SIRET : 389 605 544 00052  
Adresse : 83, rue Koechlin 68200 MULHOUSE

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** le décret du 9 décembre 2020 n° 2020-1545 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 04 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 n° 2023/418 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-79 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : TREI 2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2023 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 20 avril 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;
- Vu** l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté n° 2023/080 du 02 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

**Considérant** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2023/080 du 02 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS « Solidarité Femmes 68 », les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

		Montants base	MN	CNR	TOTAL
<b>Dépenses</b>	<b>Groupes fonctionnels</b>				
	Groupe I				
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 710	0	9 140	35 850
	<i>G I dont CNR compensation inflation</i>	0	0	8 000	8 000
	Groupe II				
	Dépenses afférentes au personnel	254 544	29 813	2 731	287 088
	<i>G II dont reval. au titre du Plan Ségur 12 mois</i>	0	24 351	0	24 351
	<i>G II dont revalorisation du point</i>	0	5 462	2 731	8 193
	Groupe III				
	Dépenses afférentes à la structure	75 546	0	27 665	103 211
<i>G III dont CNR compensation inflation</i>	0	0	4 078	4 078	
Résultat incorporé N-2 (déficit)	0	0	0	0	
<b>Total des dépenses d'exploitation</b>	<b>356 800</b>	<b>29 813</b>	<b>39 536</b>	<b>426 149</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I				
	Produits de la tarification ETAT CHRS I	303 317	29 813	39 536	372 666
	<i>G I dont reval. au titre du Plan Ségur 12 mois</i>	0	24 531	0	24 531
	<i>G I dont revalorisation du point</i>	0	5 462	2 731	8 193
	<i>G I dont compensation inflation</i>	0	0	12 078	12 078
	Groupe II				
	Autres produits relatifs à l'exploitation	27 801	0	0	27 801
	Groupe III				
	Produits financiers et produits non encaissables	1 750	0	0	1 750
	Résultat incorporé N-2 (excédent) 110	23 932	0	0	23 932
Résultat incorporé N-2 (excédent) 111	0	0	0	0	
<b>Total des recettes d'exploitation</b>	<b>356 800</b>	<b>29 813</b>	<b>39 536</b>	<b>426 149</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement du CHRS Insertion est fixée à 372 666,00 € (trois cent soixante-douze mille six cent soixante-six euros) dont 39 536,00 € de crédits non reconductibles.

La dotation contribue au financement des différents dispositifs suivants :

- 27 places d'hébergement d'insertion sous statut CHRS ;
- 6 places CHRS hors les murs.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice 2023, des crédits sont alloués au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique, à savoir :

- 2 731,00 € au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1er juillet 2022 sous forme de CNR.
- 5 462,00 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023.

### **Article 4 :**

Pour l'année 2023, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de **39 536,00 €** sont ainsi ventilés :

- 2 731,00 € au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1er juillet au 31 décembre 2022) ;
- 19 727,00 € au titre de crédits de soutien ;
- 5 000,00 € au titre d'une obligation règlementaire.
- 12 078,00 € au titre des surcoûts du au contexte exceptionnel d'inflation.

### **Article 5 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la fraction mensuelle, hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats, est détaillée en annexe 2.

### **Article 6 :**

La dépense est imputée sur les crédits du Budget Opérationnel de Programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » selon les activités suivantes :

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 176 486,00 € (cent soixante-seize mille quatre cent quatre-vingt-six euros) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 196 180,00 € (cent quatre-vingt-seize mille cent quatre-vingts euros).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

### **Article 7 :**

En application de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R.314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

**Article 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 10 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Angélique ALBERTI

Par délégation  
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale  
Louise VOSILA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vosila', written over a horizontal line.

**ANNEXE 1**

**Échéancier de paiement des versements mensuels 2023  
à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023**

CHRS Insertion – Solidarité Femmes 68

Mois	Montant	Dont crédits relatifs au titre de l'inflation	Montant	Dont revalorisation point indice 2023	Total	Type
	Hébergement		Accompt			
	17701051210		17701051213			
Revalorisation point indice rétroactive 2022	0 €	0 €	2 731 €	/	2 731 €	Ferme
Janvier	10 691 €	0 €	16 579 €	/	27 270 €	Ferme
Février	10 691 €	0 €	16 579 €	/	27 270 €	Ferme
Mars	10 691 €	0 €	16 579 €	/	27 270 €	Ferme
Avril	10 691 €	0 €	16 579 €	/	27 270 €	Ferme
Mai	10 691 €	0 €	16 579 €	/	27 270 €	Ferme
Juin	10 691 €	0 €	16 579 €	/	27 270 €	Ferme
Juillet	10 691 €	0 €	16 579 €	/	27 270 €	Ferme
Août*	34 767 €	0 €	12 912 €	3 642 €	47 679 €	Ferme
Septembre	13 701 €	0 €	16 121 €	455 €	29 822 €	Ferme
Octobre	13 701 €	0 €	16 121 €	455 €	29 822 €	Ferme
Novembre	13 701 €	0 €	16 121 €	455 €	29 822 €	Ferme
Décembre	25 779 €	12 078 €	16 121 €	455 €	41 900 €	Ferme
	<b>176 486 €</b>	<b>12 078 €</b>	<b>196 180 €</b>	<b>5 462 €</b>	<b>372 666 €</b>	

## ANNEXE 2

**Échéancier de paiement des versements mensuels 2024  
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2024**

CHRS Insertion – Solidarité Femmes 68

Mois	Montant	Montant	Total	Type
	Hébergement	Accompt		
	17701051210	17701051213		
Janvier	12 637 €	17 118 €	<b>29 755 €</b>	Ferme
Février	12 637 €	17 118 €	<b>29 755 €</b>	Ferme
Mars	12 637 €	17 118 €	<b>29 755 €</b>	Ferme
Avril	12 637 €	17 118 €	<b>29 755 €</b>	Option
Mai	12 637 €	17 118 €	<b>29 755 €</b>	Option
Juin	12 637 €	17 118 €	<b>29 755 €</b>	Option
Juillet	12 637 €	17 118 €	<b>29 755 €</b>	Option
Août	12 637 €	17 118 €	<b>29 755 €</b>	Option
Septembre	12 637 €	17 118 €	<b>29 755 €</b>	Option
Octobre	12 637 €	17 118 €	<b>29 755 €</b>	Option
Novembre	12 637 €	17 118 €	<b>29 755 €</b>	Option
Décembre	12 638 €	17 119 €	<b>29 757 €</b>	Option
	<b>151 645 €</b>	<b>205 417 €</b>	<b>357 062 €</b>	





## **CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION**

**entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse et la délégation interrégionale du secrétariat général du ministère de la justice pour l'exécution financière des dépenses dans l'application Chorus Déplacements temporaires par le département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable**

La présente délégation est conclue en application du décret modifié n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse GRAND-EST représentée par Madame Claire-Marie CASANOVA, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

la délégation interrégionale du secrétariat général GRAND-EST représentée par Monsieur Bernard LEUYET, délégué interrégional du secrétariat général du ministère de la justice désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des états de frais de déplacements présentés par les services prescripteurs via l'application Chorus Déplacements Temporaires ou par tout autre moyen dématérialisé.

### **Article 2 : Exécution financière de la délégation**

Le délégrant autorise le délégataire à désigner les agents de la délégation interrégionale du secrétariat général / département des achats et exécution budgétaire et comptable habilités au rôle de Gestionnaire Valideur.

Cette désignation prend la forme d'une décision de délégation de signature publiée au recueil des actes administratifs du ressort géographique de la délégation interrégionale du secrétariat général.

### **Article 3: Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

### **Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Il est établi depuis sa date d'effet jusqu'à la fin de l'année 2023 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire doit en être informé.

### **Article 7 : Abrogation**

La convention de délégation de gestion du 19 juin 2023 est abrogée.

### **Article 8 : Publication**

La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire.

Ce document est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nancy, le 20/11/2023

Le délégant

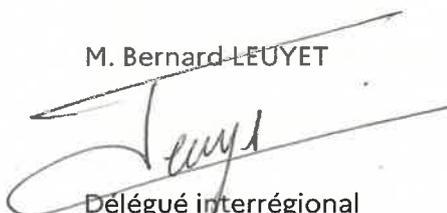
Madame Claire-MARIE CASANOVA



Directrice interrégionale de la  
protection judiciaire de la  
jeunesse

Le délégataire

M. Bernard LEUYET



Délégué interrégional  
du secrétariat général



**SECRETARIAT GENERAL  
DELEGATION INTERREGIONALE GRAND-EST**

## **DECISION**

**portant délégation de signature**

**à la délégation interrégionale Grand-Est du secrétariat général du ministère de la justice**

Vu la convention de délégation de gestion du 01 juin 2023 entre la direction interrégionale des services pénitentiaires de Grand-Est et la délégation interrégionale du secrétariat général de Grand-Est,

Vu la convention de délégation de gestion du 20 novembre 2023 entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est et la délégation interrégionale du secrétariat général de Grand-Est,

### **DÉCIDE :**

#### **Article 1er :**

Délégation est donnée à l'effet d'exercer dans l'application de traitement des déplacements temporaires Chorus DT le rôle de gestionnaire valideur pour la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Est, et la direction interrégionale de la protection judiciaire de la Jeunesse Grand-Est à :

M. Jacky COUVAL, attaché d'administration, adjoint au délégué interrégional et chef du DAEBE, Mme Sabrina CHOMSKI, attachée d'administration, chargée de mission CIF, Mme Sandra AIT-MEZIANE, cheffe de l'unité Chorus DT, et Mme Valérie DUFLOUCQ, adjointe administrative.

#### **Article 2 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est à Strasbourg.

Fait à Nancy, le 24 novembre 2023

Le délégué interrégional Grand-Est du secrétariat général du ministère de la justice

M. Bernard LEUYET,



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 27 NOVEMBRE 2023**

**portant agrément du centre de formation ABSKILL I pour dispenser les formations  
professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites  
« passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive (UE) 2022/2561 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022/368 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-26 du 17 novembre 2023 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 portant agrément du centre de formation FORGET FORMATION pour dispenser les formations professionnelle initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs de transport routier de marchandises

VU la demande présentée par courrier recommandé avec Avis de réception en date du 03 Avril 2023 par Madame BREBANT Responsable du suivi des agréments du centre de formation ABSKILL I

Considérant les pièces produites à l'appui de la demande,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1: Bénéficiaire et objet de l'agrément**

Le centre de formation ABSKILL I est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles» des conducteurs du transport routier de marchandises dans les établissements suivants :

- **Établissement principal** :  
ABSKILL I  
(SIRET : 509432902 00120)  
Route de Culoison Fouchy  
10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC
- **Établissement secondaire** :  
ABSKILL I  
(SIRET : 509432902 00575)  
Site AUB «CONTRÔLE TECHNIC»  
Zone Industrielle LA GLACIERE  
Rue de l'ORME  
10510 MAIZIERES-la-GRANDE-PAROISSE

### **ARTICLE 2: Durée de l'agrément**

Cet agrément est accordé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 jusqu'au 30 avril 2025 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

### **ARTICLE 3: Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise :**

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs* préalablement à son intervention sur une formation.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause obligatoirement avant toute intervention d'un nouveau formateur ou moniteur.

### **ARTICLE 4: Engagements généraux sur les formations dispensées :**

Les formations dispensées devront être conformes à *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

En application du titre II de l'annexe I de *l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit transmettre à la DREAL Grand Est de manière dématérialisée (à l'adresse [fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr)) les éléments suivants :

- tous les trois mois, la liste des stages prévus dans le trimestre à venir (à fournir avant le trimestre concerné),
- tous les trois mois, la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent (à transmettre dans le mois qui suit ce trimestre), faisant apparaître notamment le nombre de stagiaires présents et le nombre de stagiaires reçus,
- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (site de Metz) de manière dématérialisée (à l'adresse [fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr)) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

## **ARTICLE 5 : Obligations particulières du centre**

Pas d'obligation particulière.

## **ARTICLE 6 : Contrôle**

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilités à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques demandés.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

## **ARTICLE 7 : Renouvellement d'agrément**

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de *l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à : DREAL Grand Est - Pôle Régulation du Transport Routier (site de METZ).

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur appelé à intervenir dans le cadre du nouvel agrément, possède les prérequis réglementaires pour exercer et a notamment suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

## **ARTICLE 8 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 27 OCTOBRE 2020 susvisé portant agrément du centre de formation FORGET FORMATION II (SIRET : 509 432 902 00120) pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises, est abrogé.

**ARTICLE 9 : Exécution et publication du présent arrêté**

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Pour la Préfète de Région et par délégation,  
Pour le Directeur Régional,  
L'Adjointe au Chef du Pôle Régulation du Transport  
Routier,

Sophie  
COLBUS

sophie.colbus

Signature numérique  
de Sophie COLBUS  
sophie.colbus  
Date : 2023.11.27  
16:47:04 +01'00'

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

2023-2379



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2023/662**

**portant approbation du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Meuse Moselle**

**LA PREFETE DE LA REGION GRAND EST  
PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFETE DU BAS RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADEMIQUES**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 564-1 à L 564-3, et R 564-1 à R 564-9 ;

VU l'arrêté du 18 avril 2023 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues (SDPC) et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante (RIC) ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté du 8 juin 2021 attribuant à certaines directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) Ile-de-France et à l'établissement public Météo-France une compétence interdépartementale en matière de prévision des crues ;

VU l'arrêté n°2012-75 du 28 février 2012 du Préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Rhin-Meuse ;

VU l'instruction du gouvernement du 14 juin 2021 relative à l'élaboration et à la diffusion de la vigilance météorologique et de la vigilance crues, complétée par la note technique du 18 janvier 2023 relative à la production opérationnelle de la vigilance crues ;

VU l'avis conforme du Service central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations (SCHAPI), consulté le 8 septembre 2023 ;

**SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;**

## ARRETE

**Article 1 :** Le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues du service de prévision des crues Meuse Moselle est modifié et entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté. Les modifications apportées par rapport au précédent règlement portent sur les annexes suivantes :

- **Annexe B5.14 :** Carte du tronçon de vigilance « Moselle aval »
- **Annexe B6 :** Tableau des stations utiles à la vigilance et à la prévision des crues sur le réseau surveillé
- **Annexe B7 :** Carte des stations utiles à la vigilance et à la prévision des crues sur le réseau surveillé
- **Annexe B8.3 :** Fiche du tronçon de vigilance « Chiers amont »
- **Annexe B8.7 :** Fiche du tronçon de vigilance « Moselle amont »
- **Annexe B8.8 :** Fiche du tronçon de vigilance « Moselle médiane »
- **Annexe B8.9 :** Fiche du tronçon de vigilance « Madon »
- **Annexe B8.14 :** Fiche du tronçon de vigilance « Moselle aval »

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n°123 du 3 mars 2020 approuvant le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues du service de prévision des crues Meuse Moselle, est abrogé.

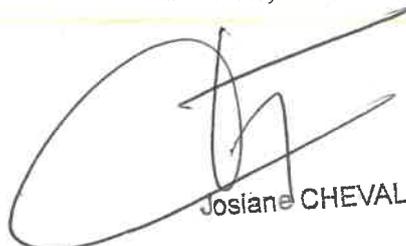
**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère chargé de l'environnement et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est. Le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues du service de prévision des crues Meuse Moselle peut être consulté sur le site de la préfecture de la région Grand Est et sur le site vigicrues (lien : <https://www.vigicrues.gouv.fr>).

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** La préfète de la région Grand Est, les préfets des Ardennes, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, chef du service de prévision des crues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 1<sup>er</sup> DEC. 2023

La Préfète,



Josiane CHEVALIER